



République Française

Département de l'Aube

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 juin 2025

Procès-verbal de la séance

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 17 juin, s'est réuni à la salle des fêtes de Crancey, sous la présidence de M. Eric VUILLEMIN, Président.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Bernard BERTON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Michel LAMY - Jean-Michel LATOUR - Marie-Claire FLORET – Elisabeth PARIAT

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY – Béatrice PAYEN - Philippe CAIN

ROMILLY-SUR-SEINE : Eric VUILLEMIN - David FARIA – Clarisse MILLET – Cécile BAUDESSON – Fethi CHEIKH – Martine JUTAND-MORIN – Gilles MATHIEU – Richard RENAUT – Jean-Patrick VERNET – Oumy GIBAUD – Christophe BOUCHUT

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : François LO BRIGLIO

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Valérie NOBLET représentée par Marie-Claire FLORET – Jérôme BONNEFOI représenté par Cécile BAUDESSON

EXCUSES NON-REPRESENTES : Nathalie BON

AU COURS DE CETTE SEANCE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A :

Désigné Madame Clarisse MILLET Secrétaire de séance.

Approuvé les procès-verbaux des séances du 25 février et du 25 mars 2025 (1 voix contre : M. MATHIEU).

Monsieur le Président invite les élus à observer une minute de silence en hommage à la petite fille percutée par un véhicule et décédée le matin même à Romilly-sur-Seine.

(Il est observé une minute de silence.)

Monsieur le Président remercie certains élus pour leurs beaux témoignages de soutien.

1.- ADMINISTRATION GENERALE – SPL-XDEMAT – MODIFICATION SUR LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°25-042

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 5 avril 2025, SPL-Xdemat comptait 3 390 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2024, 117 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 6 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,

- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires.

Sur ces 3 453 actions communales et intercommunales, 528 sont aubois, 559 axonaises, 364 ardennaises, 297 marnaises, 445 haut-marnaises, 642 meurthe-et-mosellanes, 129 meusiennes et 489 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	501	14,78 %
Aisne	1 186	9,24 %	557	16,43 %
Ardennes	627	4,88 %	357	10,53 %
Marne	845	6,58 %	289	8,53 %
Haute-Marne	697	5,43 %	431	12,71 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	637	18,79 %
Meuse	626	4,88 %	130	3,83 %
Vosges	835	6,50 %	488	14,40 %
Total	12 838		3 390	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société prévue le 24 juin 2025.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :
 - le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,

- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
 - le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
 - le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
 - le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
 - le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
 - le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
 - le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
 - les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires ;
- Donner pouvoir au Président ou son représentant à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 13 juin 2025.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisée en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires ;

DONNE pouvoir au Président ou son représentant à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

2.- ADMINISTRATION GENERALE – PROJET DE TERRITOIRE – PACTES TERRITORIAUX POUR LA RELANCE ET LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE PTRTE – PLANIFICATION ECOLOGIQUE – AVENANT N° 01 – 2025/2026 – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°25-043

Le Vice-président rappelle que face aux conséquences de la crise sanitaire et à l'aggravation du réchauffement climatique, le Gouvernement a initié en novembre 2020 les Contrats Territoriaux de relance et de Transition Écologique (CRTE).

Pour donner suite à un accord entre la Région Grand Est et la préfecture de Région Grand Est, ces CRTE ont été rebaptisés Pactes Territoriaux pour la Relance et la Transition Écologique (PTRTE) avec trois axes fondamentaux :

- Économie et affirmation d'une ruralité en mouvement,
- Cohésion sociale et territoriale,
- Environnement (axe transversal).

Puis à l'occasion du lancement en 2023 de la démarche de planification écologique Grand Est Région Verte ou GEREVE pour la Région Grand Est (dénommée France Nation Verte au niveau national), ces PTRTE sont devenus les Pactes Territoriaux pour la Réussite de la Transition Écologique.

Le Vice-président rappelle également que la circulaire interministérielle en date du 30 avril 2024 est venue consacrer les CRTE ou PTRTE comme instrument privilégié de contractualisation entre l'État et les collectivités afin :

- D'organiser, dans un cadre intégrateur, les politiques publiques autour d'un projet de territoire,
- D'y accélérer la transition écologique,
- Et d'accompagner leurs projets en cohérence avec la stratégie locale et les objectifs de la planification écologique définis en Conférence des parties (COP) régionale et départementale.

Les ajustements intervenus dans le choix des orientations stratégiques du PTRTE du PETR Seine en Plaine Champenoise, notamment au regard de la planification écologique et dans le plan d'actions ont vocation à être acté par un avenant n° 01 pour la période 2025/2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2021/C01/08 du Comité syndical en date du 11 février 2021 portant validation de la mise en place d'un Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique (PTRTE) sur le territoire communautaire ;

Vu le Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique (PTRTE) signé le 11 janvier 2022 entre le président du pôle d'équilibre territorial et rural, le préfet de département, le président du conseil régional et le président du conseil départemental ;

Vu les travaux de la Conférence des parties (COP) régionale en date du 14 novembre 2023 et de celle en date du 27 septembre 2024 qui a abouti à l'élaboration d'une feuille de route régionale de la planification écologique ;

Vu les travaux de la COP départementale des 21 février 2024 et 26 juillet 2024 qui ont abouti à une élaboration d'une feuille de route de la planification écologique départementale en date du 9 août 2024 ;

Vu le Comité technique et le Comité de pilotage planification écologique du PTRTE datés respectivement du 14 novembre 2024 et du 05 février 2025 ;

Vu la délibération du conseil régional autorisant son président à signer l'avenant 2025/2026 au PTRTE ;

Vu l'autorisation donnée par la Commission Permanente, en date du 7 juin 2021, au Président du Conseil départemental de l'Aube pour signer les avenants aux Pactes territoriaux de relance et de transition écologique ;

Considérant que les pactes territoriaux de relance et de transition écologique signés en 2022 comportaient notamment un diagnostic de territoire, une stratégie articulée a minima autour des trois axes fondamentaux, un plan d'actions déclinant ce projet de territoire, des clauses contractuelles générales et les engagements des partenaires ;

Considérant que les Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Écologique (PTRTE) sont désormais dénommés les pactes territoriaux pour la réussite de la transition écologique ;

Considérant la phase d'actualisation des PTRTE à l'aune de la Planification Écologique (PE) qui s'est traduite pour les porteurs par un autodiagnostic, le choix d'orientations stratégiques régionales départementales et locales en vue d'aboutir à une feuille de route pour chaque PTRTE ;

Vu le projet d'avenant n° 01- 2025-2026 soumis à son examen ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 13 juin 2025 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITE (1 ABSTENTION : GILLES MATHIEU) :

APPROUVE le projet d'avenant n° 01- 2025-2026 du Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique (PTRTE) du pôle d'équilibre territorial et rural Seine en Plaine Champenoise,

AUTORISE le président, ou son représentant à signer l'avenant n° 01- 2025-2026 du Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique (PTRTE) du pôle d'équilibre territorial et rural Seine en Plaine Champenoise et tous les documents relatifs à ce dossier.

3.- ADMINISTRATION GENERALE – PARC D’ACTIVITES DE L’EX-AERODROME – VENTE DES PARCELLES DES TRANCHES 3 ET 4 AU PROFIT DE LA SAS PANAFRANCE – PROJET DE PROMESSE DE VENTE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°24-014 DU 28 MARS 2024

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°25-044

Considérant les délibérations n°23-080 du 27 juin 2023, n°24-001 du 8 février 2024 et n°24-014 du 28 mars 2024 concernant la vente des parcelles des tranches 3 et 4 et suite aux derniers échanges avec l’acquéreur dans le cadre de la rédaction de la promesse de vente, il est proposé de procéder à la modification du phasage de paiement du prix afin de l’adapter aux récentes évolutions du projet.

En premier lieu, le rachat de CYCLEUROPE par RE-BIRTH a constitué une étape préalable à la finalisation du projet constituant la phase 1 (tranche industrie) du projet global.

Suite au rachat et à la création de RE-CYCLES France, cette dernière a redéfini le projet industriel en redimensionnant le bâtiment de 10 000 m² initialement prévu. Ainsi, le projet de conception porté aujourd’hui par RE-CYCLES est construit comme suit :

- Une halle de production de 24 300 m²,
- Une surface de bureaux de 3 900m²,
- Une surface de locaux annexes de 600m².

Ainsi, le bâtiment disposerait d’une surface totale modulable pouvant aller de 25 000 m² à 32 000 m² afin de conserver une certaine latitude dans le projet de conception de RE-CYCLES, avec une possibilité d’extension à 50 000 m².

Ces modifications d’ampleur ont rallongé les délais de préparation du permis de construire et les dates initialement évoquées doivent être décalées en conséquence.

Par ailleurs, l’intégration d’une chaîne de peinture au sein du bâtiment nécessite le dépôt d’un enregistrement d’ICPE (Installation Classée pour la Protection de l’Environnement) ce qui impacte également les délais administratifs.

En outre, le contexte international a eu un impact général et pousse aujourd’hui le porteur de projet à rechercher une sécurisation poussée de ses investissements.

Enfin, l’agrandissement du projet de DATA CENTER allonge également les délais car son redimensionnement nécessite la réalisation d’une étude par RTE (Réseau de Transport d’Électricité).

Le Vice-président rappelle que la SAS PANAFRANCE s’est engagée à respecter le programme de construction suivant :

- 30 000 à 40 000 m² en 2027,
- 30 000 m² en 2028,

- 30 000 m² en 2029,
- Et 30 000 m² en 2030.

En cas de non-respect de ce programme, les terrains seraient rétrocédés à la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE (CCPRS) sans indemnité pour l'acquéreur. En contrepartie, la CCPRS s'engage à signer l'acte de la vente dès l'obtention du premier permis de construire, soit au plus tard en décembre 2026.

Il est rappelé que la SAS PANAFRANCE déclare que l'implantation de plusieurs projets à vocation économique porte sur la création de bâtiments à usage industriel s'interdisant tout usage commercial et activités de service sauf pour l'édification d'un hôtel d'entreprises à usage exclusivement tertiaire, d'un datacenter, d'un entrepôt et/ou d'une crèche inter-entreprises.

Pour mémoire, l'acte de vente devra comporter une clause d'intéressement actée entre les parties en cas de revente de terrain sans construction ou dépourvu d'autorisation administrative :

- Durée de la clause fixée à 15 ans à compter de la signature de l'acte de vente,
- 50% de la plus-value devant être versée à CCPRS ou à l'éventuel organisme venant à ses droits,
- Peu importe le nombre d'acquéreurs successifs.

Considérant l'ensemble de cet argumentaire, la CCPRS et la SAS PANAFRANCE ont donc décidé de modifier le phasage de paiement du prix comme suit :

- 1^{er} paiement le 15 décembre 2026,
- 2^e paiement le 15 décembre 2027,
- 3^e paiement le 15 décembre 2028.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de promesse de vente soumis à son examen ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire sollicité par mail ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique et Aménagement du territoire du 11 juin 2025 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITÉ (1 CONTRE : FETHI CHEIKH; 2 ABSTENTIONS : GILLES MATHIEU - JEAN PATRICK VERNET) :

ACTE le nouveau phasage de paiement du prix de vente comme suit :

- 1^{er} paiement le 15 décembre 2026,
- 2^e paiement le 15 décembre 2027,

- 3^e paiement le 15 décembre 2028.

RAPPELLE que la SAS PANAFRANCE s'est engagée à l'édification de bâtiments selon le programme suivant : 30 000 à 40 000 m² en 2027, 30 000 m² en 2028, 30 000 m² en 2029, 30 000 m² en 2030 et qu'en cas de non-respect de ce programme, les terrains seraient rétrocédés à la CCPRS sans indemnité pour l'acquéreur ;

RAPPELLE que la SAS PANAFRANCE déclare que l'implantation de plusieurs projets à vocation économique porte sur la création de bâtiments à usage industriel s'interdisant tout usage commercial et activités de service sauf pour l'édification d'un hôtel d'entreprises à usage exclusivement tertiaire, d'un datacenter, d'un entrepôt et/ou d'une crèche inter-entreprises ;

RAPPELLE qu'une clause mentionnant un privilège du vendeur à hauteur de la valeur du bien restant à payer est également portée dans la promesse de vente et sera reprise dans l'acte de vente ;

RAPPELLE que le prix de ladite vente est fixé à seize euros hors taxe (16 € HT) par mètre carré, soit pour une surface cédée à ce jour de 390 140 m² à 6 242 240,00 € HT (six-millions deux-cent quarante-deux-mille deux-cent-quarante euros hors-taxe) soit 7 490 688,00 € TTC (sept millions quatre-cent-quatre-vingt-dix mille six-cent-quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises), au taux de TVA en vigueur ;

RAPPELLE que l'acte de vente devra comporter une clause d'intéressement actée entre les parties en cas de revente de terrain sans construction ou autorisation administrative :

- Durée de la clause fixée à 15 ans à compter de la signature de l'acte de vente,
- 50% de la plus-value devant être versée à CCPRS ou à l'éventuel organisme venant à ses droits,
- Peu importe le nombre d'acquéreurs successifs.
-

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer une promesse de vente ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte définitif de vente ;

PRECISE qu'à cet acte de vente sera annexé le cahier des charges de cession ;

PRECISE que cette recette sera imputée au Budget Annexe, « Zones d'Activités ».

Monsieur MATHIEU note que la présente délibération propose un report du calendrier sous prétexte d'une sécurisation plus poussée des investissements prévus, sans précision du calendrier initial. Il espère que le projet ne s'achemine pas vers un échec, comme cela a pu arriver avec d'autres.

D'autre part, il déplore le choix de l'équipe majoritaire de promettre de vendre la totalité du foncier disponible à une seule et même entreprise, de surcroît peu favorablement connue sur le marché.

Enfin, il souligne que le prix de vente consigné dans l'acte notarié, en page 124, est faux – la différence étant de 13 555,20 euros en défaveur de la Communauté de Communes. Il précise

qu'il n'a pas cherché d'autres erreurs, mais enjoint Monsieur le Président et ses adjoints à mieux relire les dossiers.

Tout cela illustre à ses yeux, une fois encore, l'amateurisme de l'équipe majoritaire : en comptant sans arrêt sur le contribuable en bout de chaîne, elle fait selon lui preuve d'irresponsabilité.

Monsieur le Président assure que les montants indiqués dans le document sont tout à fait exacts, précisant que les données à prendre en compte sont en page 118.

Monsieur MATHIEU invite Monsieur le Président à refaire le calcul à partir du prix au mètre carré (16 euros HT) et de la superficie totale (390 846 mètres carrés).

Monsieur le Président répète que la bonne superficie est indiquée en page 118, au paragraphe relatif à l'identification des biens vendus : il s'agit de 390 140 mètres carrés, non de 390 846. Il note que Monsieur MATHIEU accuse son équipe d'amateurisme alors que l'erreur de calcul vient de lui.

Monsieur MATHIEU considère que de toute façon, le résultat est faux une fois ajoutée la TVA.

Monsieur le Président réitère que les éléments figurant dans le dossier ont été validés par l'ensemble des professionnels concernés par cette délibération. Il invite Monsieur MATHIEU à consulter sa calculatrice.

D'autre part, il précise bien que le montant indiqué est bien un prix au mètre carré : 16 euros HT. Si la superficie est amenée à évoluer, le prix de vente évoluera donc en conséquence.

Monsieur MATHIEU répète que les données de la page 124 sont erronées.

Monsieur le Président assure que les éléments seront corrigés de manière à corroborer avec les informations figurant en page 118.

Il revient sur l'historique de ce dossier : en juillet 2024, il a été contacté par Monsieur Grégory TREBAOL qui lui a alors annoncé qu'il serait certainement le repreneur de Cycleurope. Cela a finalement été acté au mois d'octobre 2024. Panafrance avait déjà prévu de construire des bâtiments pour Cycleurope. Entretemps, le repreneur a décidé de bâtir son usine en s'écartant de ce que les anciens actionnaires avaient projeté. Le partenariat avec la marque de vélo belge Cow-Boy permettra à Cycleurope de quasiment doubler son chiffre d'affaires, le faisant passer de 27 à 47 millions d'euros.

Monsieur le Président précise que l'usine de 13 000 mètres carrés destinée à Cycleurope ne convient pas au repreneur en l'état, qui la juge trop petite. Il projette de recomposer tout le bâtiment, de manière à obtenir une surface totale de 28 000 mètres carrés. Monsieur le Président souligne que cette augmentation de superficie est positive pour le territoire, d'autant que l'objectif du repreneur est également d'augmenter l'effectif salarial.

La finalisation de ce projet nécessite un peu de temps supplémentaire.

Monsieur le Président souligne que toutes les modalités de l'opération et du permis de construire ont été validées à la fin du mois de mai 2025. Il précise que la volonté de la Communauté de communes était que le terrain puisse être cédé avec des projets déjà ébauchés et susceptibles de se concrétiser rapidement – ce qui est chose faite.

Il souligne tout le calendrier du dépôt de permis, loin d'être anodin en l'occurrence puisqu'il est prévu de passer d'une simple déclaration à une autorisation ICPE. Dans le premier projet, la cabine de peinture n'était pas prévue : le dossier administratif était donc bien moins lourd.

Monsieur le Président annonce une livraison probable de l'usine Recycle du Groupe Rebirth pour septembre 2027. Il rappelle que ce bâtiment aurait dû être construit il y a bien longtemps, puisque l'installation de Cycleurope sur la zone de l'aérodrome était déjà prévue avant son élection, il y a une vingtaine d'années. Il se réjouit que le nouvel actionnaire ait des ambitions plus importantes pour le territoire de Romilly-sur-Seine.

Concernant le reproche de Monsieur MATHIEU relatif à la vente des parcelles à un seul et même repreneur, Monsieur le Président assure que son équipe a travaillé avec professionnalisme et en toute connaissance de cause.

Il annonce que d'ici très peu de temps, le Conseil communautaire devra sans doute se prononcer sur la création de nouvelles zones industrielles sur la Communauté de communes. En effet, des projets sérieux sont actuellement à l'étude et il n'est pas impossible que d'ici l'automne, il n'y ait plus de terrains d'avance pour du développement industriel, sur l'aérodrome comme ailleurs sur le territoire. Un travail est en cours avec Panafrance, qui apparaîtra prochainement dans divers dossiers.

Enfin, Monsieur le Président invite Monsieur MATHIEU à davantage de respect pour les entrepreneurs venant sur le secteur. Il juge ses propos relatifs à la réputation du repreneur tout à fait déplacés.

Monsieur CHEIKH considère que l'objet de la délibération, à savoir le report du paiement de cette vente, est incompréhensible si la demande émane d'un promoteur sérieux. Il considère qu'une société telle que Panafrance dispose d'une surface financière suffisante pour honorer ses engagements sans nécessité de report.

Il constate que cette situation peut laisser supposer que le promoteur a procédé à l'achat et mis des options de façon à « geler » le foncier, puis tente à présent d'obtenir un échelonnement du paiement. Il s'oppose à cette démarche, rappelant que Monsieur le Président est le garant des deniers publics. Au moment où les collectivités ont besoin de ressources, un tel report les prive d'avantages jusqu'en 2026, ce qui est problématique.

Monsieur le Président entend ce propos. Cela étant, il indique que ce genre de clause est habituel. Il est très rare qu'une entreprise achète un terrain à bâtir sans permis de construire, de manière à s'assurer de sa constructibilité.

D'autre part, il rappelle que la Communauté de communes s'est assuré un certain nombre de garanties en imposant de nombreuses clauses à l'acheteur : elle a par exemple exigé la construction d'un minimum de mètres carrés par année, sans quoi une clause de rétrocession s'appliquera.

Aujourd'hui, le surplus est déjà acté entre divers projets potentiels.

Monsieur le Président annonce que tout début juillet, Monsieur Michel LAMY se chargera d'aller signer le compromis. Une fois la promesse signée, une demande technique pourra être formulée pour d'autres projets.

Il précise que tant que la Communauté de Communes n'a pas été payée, elle conserve le privilège du vendeur, ce qui équivaut à une hypothèque sur le terrain. Il assure que les recettes seront perçues ultérieurement et que des garanties sont mises en place en attendant.

Monsieur le Président invite les élus à ne pas s'inquiéter du délai nécessaire à la concrétisation de ce dossier. Il rappelle qu'il a su mener, en un mandat, un développement industriel qui s'étale en temps normal sur deux à trois mandats. Il évoque en conclusion la zone Marie Jacquard, transformée en zone d'aménagement concerté avant d'être reprise à la SIABA (ex-SEDA) par la collectivité après une décennie sans parvenir à la remplir. Aujourd'hui, cette zone est largement occupée.

4.- PROJETS STRUCTURANTS – IMPLANTATION DE SEIZE (16) EOLIENNES DANS LES COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY – GELANNES – SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY – MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°25-045

M. le 1^{er} Vice-président de la CCPRS invite les membres du Conseil Communautaires qui auraient, directement ou indirectement par eux même comme par leurs proches, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce Projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote, relatifs au Projet.

Aucun membre du Conseil Communautaire n'étant dans cette situation, tous les élus ont pris part au débat et au vote.

L'implantation d'éoliennes sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-Sur-Seine (CCPRS) relève principalement de la compétence du préfet de département, qui est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations nécessaires, notamment au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Toutefois, les communes et leurs groupements, tels que les communautés de communes, jouent un rôle consultatif dans ce processus. Elles sont sollicitées pour émettre un avis sur les projets d'implantation d'éoliennes, avis qui est pris en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation. Bien que cet avis ne soit pas décisionnel, il constitue une étape importante de la concertation locale.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a renforcé ce rôle en permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de délimiter, dans le règlement de leur PLUi, des secteurs où l'implantation d'éoliennes est soumise à conditions.

En résumé, bien que la décision finale d'autoriser l'implantation d'éoliennes incombe au préfet, la CCPRS, en tant qu'EPCI, a la capacité d'émettre un avis consultatif sur de tels projets et de définir des conditions d'implantation dans ses documents d'urbanisme. Ainsi, il est pertinent que la CCPRS délibère pour donner son avis favorable à l'implantation des éoliennes sur les communes concernées, conformément au projet présenté.

CONSIDÉRANT que le projet d'ESCOFI s'inscrit pleinement dans les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par la CCPRS, conformément à la délibération susmentionnée ;

CONSIDÉRANT les retombées économiques positives pour les communes concernées ainsi que des mesures territoriales spécifiques ;

CONSIDÉRANT l'engagement d'ESCOFI à respecter les distances réglementaires d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations, garantissant ainsi la préservation du cadre de vie des habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des mesures de concertation avec les habitants et les élus locaux, assurant une intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage et le tissu social local ;

CONSIDÉRANT que le développement des énergies renouvelables, et en particulier de l'énergie éolienne, contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique ;

CONSIDÉRANT que le projet d'ESCOFI a été présenté lors du second tour de l'appel d'offres éolien et qu'il répond aux critères de l'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'implantation de 16 éoliennes, réparties à raison de 4 éoliennes par commune, et que les études réalisées montrent que les impacts environnementaux et paysagers seront limités ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des retombées territoriales significatives pour les communes concernées, notamment en termes de taxes et de participation au capital, et qu'il contribuera à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et avec les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, notamment son article 15 ;

VU la délibération n° 23-013 du 28 mars 2024 par laquelle la CCPRS a adopté la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr) sur son territoire ;

VU le projet présenté par la société ESCOFI concernant l'implantation de 16 éoliennes réparties équitablement sur les communes de Gélannes, Pars-lès-Romilly, Maizières-la-Grande-Paroisse et Saint-Hilaire-sous-Romilly ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Projet Structurant du 10 juin 2025 ;



M. Eric VUILLEMIN ne prend pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, AL'UNANIMITE (3 ABSTENTIONS : FETHI CHEIKH - GILLES MATHIEU – JEAN-PATRICK VERNET) :

ÉMET un avis favorable à l'implantation des 16 éoliennes proposées par la société ESCOFI sur les communes de Gélannes, Pars-lès-Romilly, Maizières-la-Grande-Paroisse et Saint-Hilaire-sous-Romilly, conformément au projet annexé.

CONFIRME que ce projet est en adéquation avec la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) adoptée par la CCPRS par délibération n° 23-013 du 28 mars 2024.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur MATHIEU constate que l'opposition a été tenue à l'écart de l'appel d'offres et des analyses sur ce dossier. Il souhaite que ces documents lui soient transmis intégralement. Par ailleurs, il considère que les réductions de factures d'électricité annoncées uniquement pour les riverains induiraient une rupture d'égalité entre les citoyens, qui remet en cause l'intérêt même d'une Communauté de communes.

Il fait part de son étonnement à la lecture de la page 177 du dossier, selon laquelle la commune de Crancey, qui n'accueille pourtant pas d'éoliennes, percevra une somme de 10 000 euros par an. Il souhaite obtenir des éclaircissements sur le motif d'un tel versement et s'étonne que la commune de Romilly-sur-Seine, de son côté, ne bénéficie d'aucune compensation.

Monsieur BERTON indique que contrairement à ce qu'avance Monsieur MATHIEU, tous les habitants du territoire pourront bénéficier de la réduction annoncée.

Monsieur MATHIEU indique que ce n'est pas ce qui est indiqué dans le document. En page 176, il est spécifié que cela ne bénéficiera qu'aux riverains.

Monsieur BERTON suggère que Monsieur MATHIEU n'a peut-être pas parcouru l'intégralité du dossier.

Concernant la prime attribuée à Crancey, il explique que dans le cadre du schéma d'implantation des éoliennes, la distance minimale entre les éoliennes et les habitations a été augmentée, ce qui a eu pour conséquence d'exclure toute possibilité d'implantation d'éoliennes sur le territoire de Crancey. Or, si cette commune avait opposé son veto afin de conserver la possibilité d'y installer des éoliennes, le projet n'aurait pas pu être mené à bien dans sa configuration actuelle. C'est pourquoi une compensation a été demandée et obtenue pour la commune de Crancey, en contrepartie de ce renoncement.

Il précise par ailleurs que la commune de Romilly-sur-Seine n'a pas formulé de demande en ce sens et ne rencontrait pas les mêmes problématiques de visibilité ou d'implantation d'éoliennes.

Monsieur MATHIEU estime, au regard de ces éléments, que Monsieur BERTON s'est exclusivement attaché aux intérêts de sa propre commune.

Monsieur FORNES indique que Romilly-sur-Seine ne dispose pas de terrains permettant l'implantation d'éoliennes, ce qui ne lui permet pas, de fait, de participer à ce projet.

Monsieur LAMY avance qu'il existe probablement une compensation relative aux centrales solaires déjà présentes sur le territoire de Romilly-sur-Seine.

Monsieur BERTON rappelle que les centrales nucléaires existantes ne suffisent pas à couvrir l'ensemble des besoins énergétiques du pays. Si l'objectif est de réduire les productions d'énergie émettrices de carbone, le développement de l'éolien et du photovoltaïque constitue une étape nécessaire.

Monsieur BERTON suppose que l'État ne prévoit pas d'abandonner le nucléaire et projette même l'implantation de nouveaux réacteurs. Toutefois, dans l'attente de ces installations, il est indispensable d'assurer la production d'électricité grâce au développement de l'éolien et du photovoltaïque, en cohérence avec les objectifs de transition et d'électrification progressive des usages.

Monsieur MATHIEU constate que l'impact de ces projets sur la biodiversité n'a pas été abordé dans le cadre de ces discussions.

Monsieur LAMY assure que des études spécifiques ont été réalisées sur le sujet.

Monsieur LAMY considère que le sujet des zones de développement des énergies renouvelables a déjà été longuement débattu et que ces zones sont désormais actées dans les documents d'urbanisme de la Communauté de communes. Il souligne que la collectivité est d'ailleurs la seule du département à avoir mis en place un tel dispositif et que l'installation d'éoliennes ou de projets de géothermie s'inscrit dans cette continuité.

Monsieur BERTON conclut en précisant que d'ici la finalisation du projet, de nouvelles réunions seront organisées avec les élus et la population afin d'échanger sur les modalités de mise en œuvre.

5.- COMMANDE PUBLIQUE – CONVENTION CONSTITUTIVE D’UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES COMMUNES DE CRANCEY ET DE ROMILLY-SUR-SEINE POUR LA PASSATION D’UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE ET LIVRAISON EN LIAISON FROIDE DES REPAS SERVIS EN RESTAURANTS SCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET INTERCOMMUNAUX, AINSI QUE POUR LE MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°25-046

En 2022, les Communes de CRANCEY, de ROMILLY-SUR-SEINE et la Communauté de Communes (CCPRS) se sont groupés pour instituer un groupement de commandes pour la passation d’un marché public portant sur la fourniture et livraison en liaison froide des repas servis en restaurants scolaires, extrascolaires et intercommunaux. Le marché actuel se terminera en août 2025 pour le Centre de vacances LES AMBERTS et avril 2026 pour le Multi Accueil, ainsi, il est proposé de constituer à nouveau un groupement de commande en intégrant le Multi Accueil afin d’anticiper les besoins futurs de la CCPRS.

La constitution d’un tel groupement doit permettre de réaliser des économies d’échelle et de mutualiser les procédures de marché. De plus, ces prestations entrant dans la catégorie des services sociaux et autres services spécifiques, aucune commission d’appel d’offres n’est à constituer ou à désigner, conformément à l’article R2123-1 du Code de la Commande Publique. En effet, pour ce type de prestations les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à une procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin.

La Ville de ROMILLY-SUR-SEINE assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l’organisation administrative de la procédure de consultation, d’élaborer le dossier de la consultation, d’exercer l’ensemble des opérations de sélection de l’attributaire jusqu’à la notification et la signature des marchés à la place des membres du groupement.

Une fois le marché notifié, chaque membre sera en charge de la gestion de son contrat. Par ailleurs, pour les charges propres à l’emploi d’un groupement d’achat, aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement.

La convention est conclue jusqu’à la notification des marchés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 et suivants ;

Vu le projet de convention de groupement de commandes en annexe ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 13 juin 2025 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, À LA MAJORITÉ (1 CONTRE : GILLES MATHIEU) :

AUTORISE la création d'un groupement de commandes entre les communes de CRANCEY, de ROMILLY-SUR-SEINE et Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;

AUTORISE le président, ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

APPROUVE le lancement de la consultation relative aux prestations ci-dessus décrites ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le marché public avec le titulaire qui sera désigné par la Commission d'Appel d'offres.

Monsieur MATHIEU explique son vote en évoquant les déconvenues rencontrées lors des précédents groupements de commandes, lancés puis annulés. Il indique qu'il préfère rester à l'écart de ce genre de démarches, qu'il considère comme de vaines « gesticulations ».

Monsieur BERTON note que certains maires s'emploient activement à obtenir une petite prime au bénéfice de leur commune, tandis que d'autres s'opposent aux groupements de commandes qui permettraient pourtant de diminuer le coût des repas.

6.- FINANCES – COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2024 PORTANT SUR LE BUDGET PRINCIPAL, LE BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES, LE BUDGET ANNEXE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE, LE BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS – PRESENTATION

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°25-047

Le Compte de Gestion est un document de contrôle comptable, qui retrace les encaissements et paiements effectués au cours de l'exercice budgétaire considéré.

Etabli par le responsable du service de gestion comptable de Romilly-sur-Seine, comptable de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, il est présenté au Conseil Communautaire, en même temps que le Compte Administratif, afin de permettre un contrôle simultané et réciproque de ces deux documents.

L'examen du Compte de Gestion de l'exercice 2024 tant du Budget Principal que du Budget annexe Zones d'Activités, du Budget annexe Bâtiments à Vocation Economique et du Budget annexe Gestion des Déchets ne fait pas apparaître de différence.

Les Comptes de Gestion du Budget Principal et des budgets annexes de l'exercice 2024 s'arrêtent aux résultats définis ci-dessous, conformes aux résultats dégagés par les Comptes Administratifs du même exercice, présentés par ailleurs, en ce qui concerne :

- le Budget Principal	+ 2 197 017,60 €
- les Zones d'Activités	+ 273 605,55 €
- les Bâtiments à Vocation Economique	+520 152,87 €
- la Gestion des Déchets	+ 416 202,14 €
Résultat global : excédent	+ 3 406 978,16 €

Pour information, le solde des restes à réaliser en fonctionnement et en investissement pour l'ensemble des budgets en dépenses est de 299 555,52 € et en recettes de 26 044,00 €. Le disponible net sera donc de 3 133 466,64 €.

Vu les Comptes de Gestion, **disponibles en séance du Conseil Communautaire et consultables à l'hôtel communautaire ;**

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 13 juin 2025.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, L'UNANIMITE :

PREND ACTE de la présentation des Comptes de Gestion de l'exercice 2024, portant sur le Budget Principal, le Budget annexe Zones d'Activités, le Budget annexe Bâtiments à Vocation Economique et le Budget annexe Gestion des Déchets, dressés par le responsable du service de gestion comptable de Romilly-sur-Seine, comptable de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, et qui retrace l'ensemble des opérations effectuées au cours de cet exercice.

PRECISE que les résultats des Comptes de Gestion de l'exercice 2024 énumérés ci-dessus n'appellent aucune observation particulière.

7.– FINANCES – COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2024 PORTANT SUR LE BUDGET PRINCIPAL, LE BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES, LE BUDGET ANNEXE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE ET LE BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°25-048

Le Compte Administratif est un document qui retrace l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice budgétaire considéré.

Pour chaque budget (principal et annexes), il permet de :

- **Comparer les prévisions et les réalisations,**
- **Déterminer les résultats constatés à la clôture de l'exercice,** globalement, mais aussi section par section et qui se traduisent, soit par un excédent, soit par un déficit,
- **Dégager les Restes à Réaliser** (correspondant à des reliquats de crédits affectés à des programmes en cours, donc non achevés) en dépenses et recettes, en sections d'investissement et de fonctionnement.

Le Compte Administratif permet également de vérifier les conditions d'exécution des crédits ouverts et prévus dans les différents documents budgétaires (Budget Primitif et Décisions Modificatives). C'est la raison pour laquelle il appartient au Président, en tant qu'Ordonnateur de la Communauté de Communes, chargé de l'exécution du budget, de préparer ce Compte Administratif.

L'aménagement de zones d'activités, les constructions de Bâtiments à Vocation Economique ainsi que la gestion des déchets font l'objet de budgets annexes.

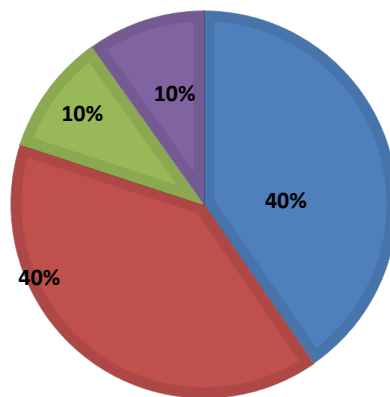
1^{RE} PARTIE : PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET INTERCOMMUNAL ET DE SES BUDGETS ANNEXES

I- LES DEPENSES ET LES RECETTES PAR BUDGET

		Fonctionnement	Investissement	RESULTATS DE L'EXERCICE 2024
Budget principal	Dépenses	8 271 509,37 €	3 179 881,49 €	
	Recettes	8 745 474,43 €	3 161 995,54 €	
	SOUS-TOTAL	473 965,06 €	-17 885,95 €	456 079,11 €
Zones d'Activités	Dépenses	5 628 972,75 €	5 629 461,16 €	
	Recettes	7 557 588,46 €	5 828 654,72 €	
	SOUS-TOTAL	1 928 615,71 €	199 193,56 €	2 127 809,27 €
Bâtiments à Vocation Economique	Dépenses	1 359 632,33 €	1 509 522,29 €	
	Recettes	1 015 838,87 €	2 198 836,73 €	
	SOUS-TOTAL	-343 793,46 €	689 314,44 €	345 520,98 €
Gestion des déchets	Dépenses	2 721 561,81 €	79 113,28 €	
	Recettes	2 902 066,21 €	325 956,44 €	
	SOUS-TOTAL	180 504,40 €	246 843,16 €	427 347,56 €
TOTAL	Dépenses	17 981 676,26 €	10 397 978,22 €	
	Recettes	20 220 967,97 €	11 515 443,43 €	
TOTAL GENERAL		2 239 291,71 €	1 117 465,21 €	3 356 756,92 €

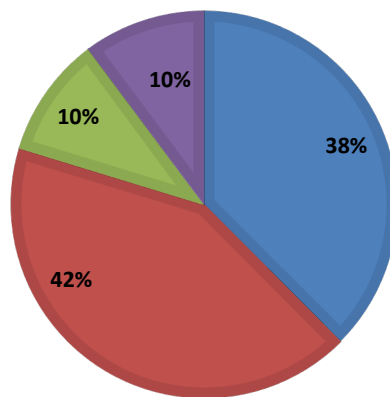
DÉPENSES PAR BUDGET

■ Budget principal ■ Zones d'Activités
■ Bâtiments à Vocation Economique ■ Gestion des déchets



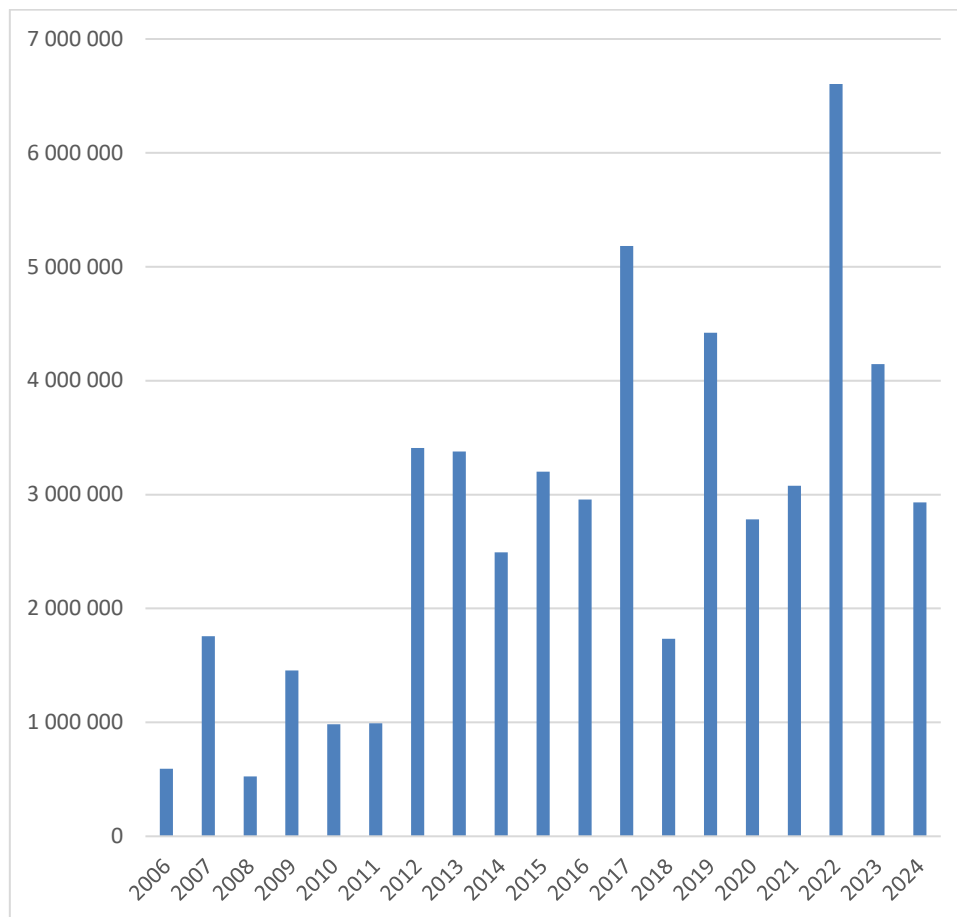
RECETTES PAR BUDGET

■ Budget principal ■ Zones d'Activités
■ Bâtiments à Vocation Economique ■ Gestion des déchets



II- EVOLUTION DES DEPENSES D'EQUIPEMENT HORS SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

ANNEES	TOTAL	BUDGET PRINCIPAL	TRANCHE I	ZONES D'ACTIVITES	BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE	GESTION DES DECHETS
2006	591 715	279 785	311 930			
2007	1 756 887	166 643	1 590 244			
2008	524 699	157 424	367 275			
2009	1 454 916	715 187	737 654	2 075		
2010	983 476	327 516	95 258	560 702		
2011	993 539	700 235	95 400	197 904		
2012	3 407 899	332 804	18 652	3 056 443		
2013	3 379 743	1 186 365		2 193 378		
2014	2 491 673	2 273 926		121 217	96 530	
2015	3 201 249	804 211		121 918	2 275 119	
2016	2 955 726	682 791		34 120	2 238 816	
2017	5 183 016	700 286		8 063	4 474 667	
2018	1 734 686	899 753		55 208	779 725	
2019	4 419 843	1 926 682		565 302	1 927 858	
2020	2 781 690	821 233		566 993	1 382 229	11 234
2021	3 076 583	605 714		493 855	1 606 196	370 818
2022	6 605 616	2 453 835		58 435	2 366 346	1 727 000
2023	4 145 723	1 367 699		1 912 366	344 367	521 291
2024	2 931 076	1 568 610		897 362	387 692	77 411
TOTAL	49 688 679	17 970 700	3 216 413	10 845 341	17 879 547	2 707 754



2^E PARTIE : LE BUDGET PRINCIPAL

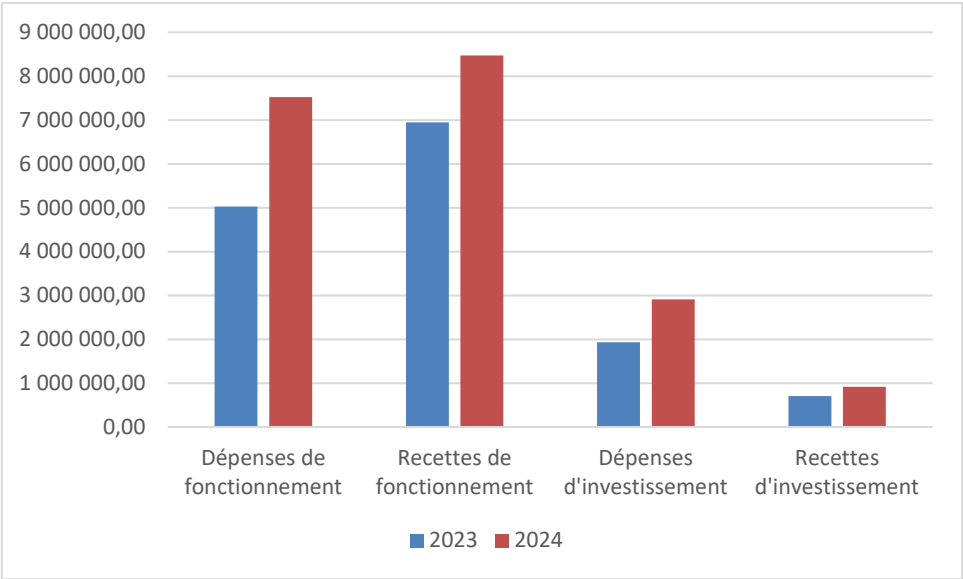
La seconde partie de ce rapport présente le compte administratif du budget principal de la CCPRS. Le détail des dépenses et des recettes par section est précédé d'une présentation synthétique des données de 2024.

I – PRESENTATION SYNTHETIQUE

A) BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Section	Exercice 2024			Résultats antérieurs	Situation finale
	Dépenses	Recettes	Résultat		
Investissement	3 179 881,49	3 161 995,54	-17 885,95	-1 202 093,98	-1 219 979,93
Fonctionnement	8 271 509,37	8 745 474,43	473 965,06	2 943 032,47	3 416 997,53
TOTAL	11 451 390,86	11 907 469,97	456 079,11	1 740 938,49	2 197 017,60

B) LES EVOLUTIONS ENTRE LE CA 2023 ET LE CA 2024

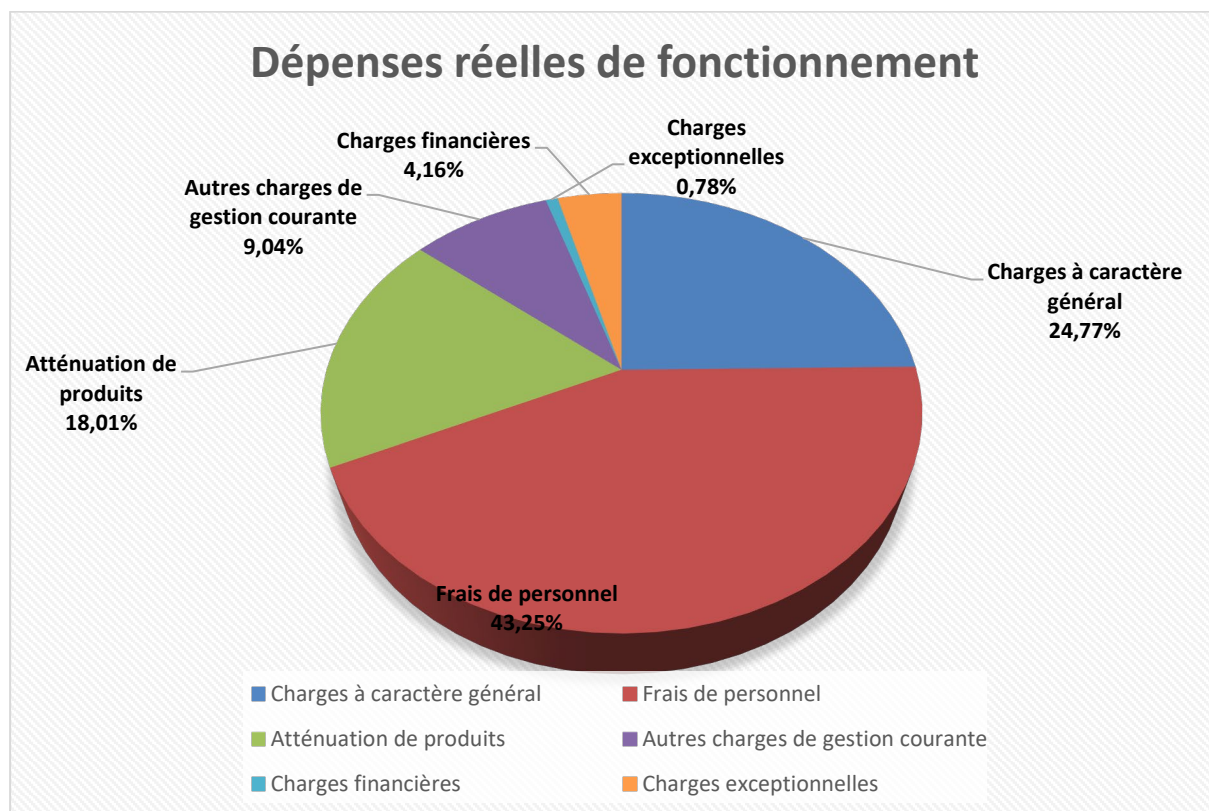


C) LES DEPENSES ET LES RECETTES PAR SECTION

1) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

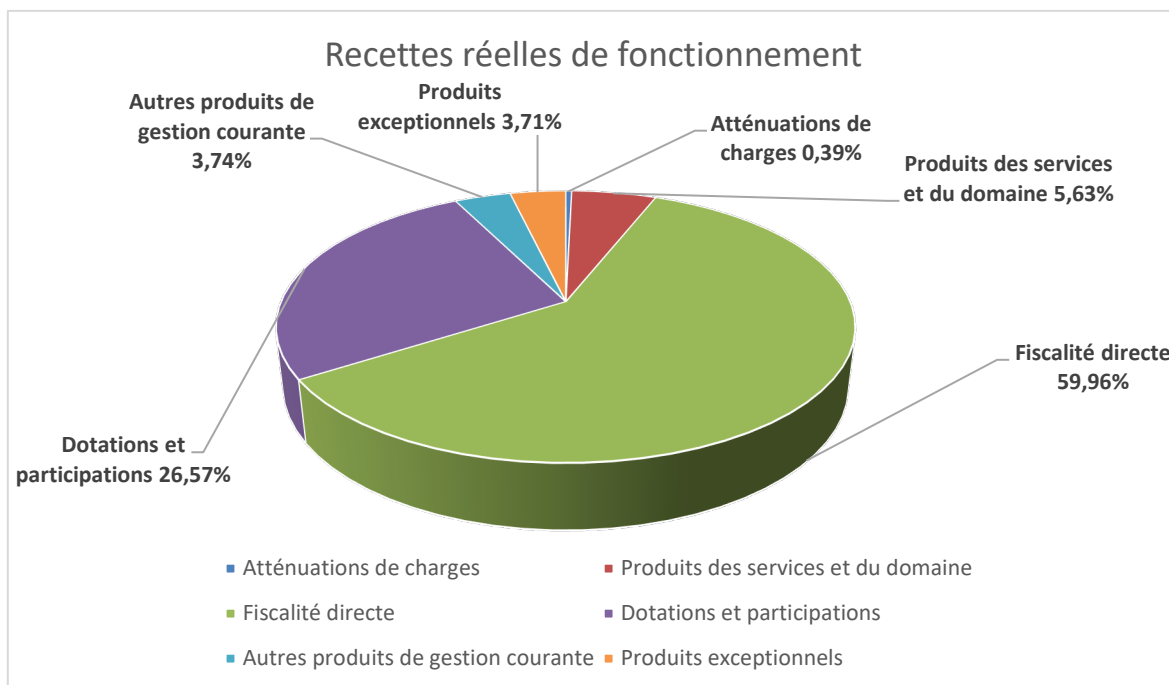
Total des dépenses réelles **7 522 730,35€**

Taux de réalisation **91,72 %**
Evolution CA 2023/CA 2024 49,64%



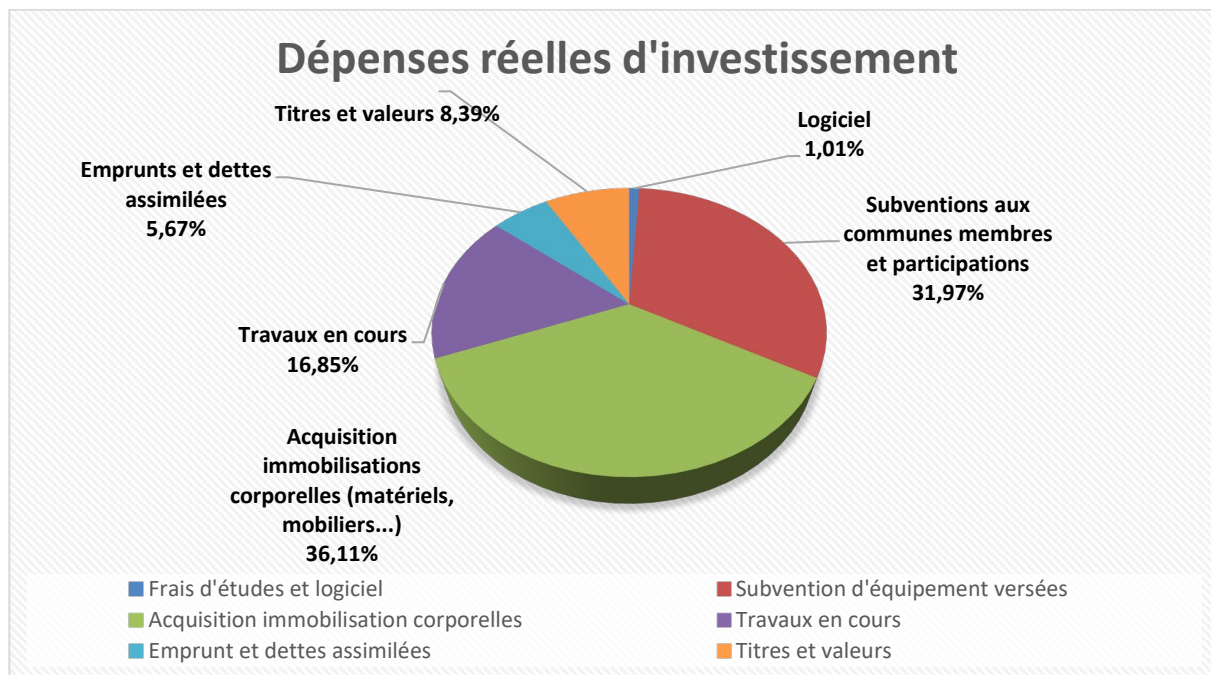
2) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Total des recettes réelles	8 472 149,20 €
Taux de réalisation	108,10%
Evolution CA 2023/CA 2024	21,94 %



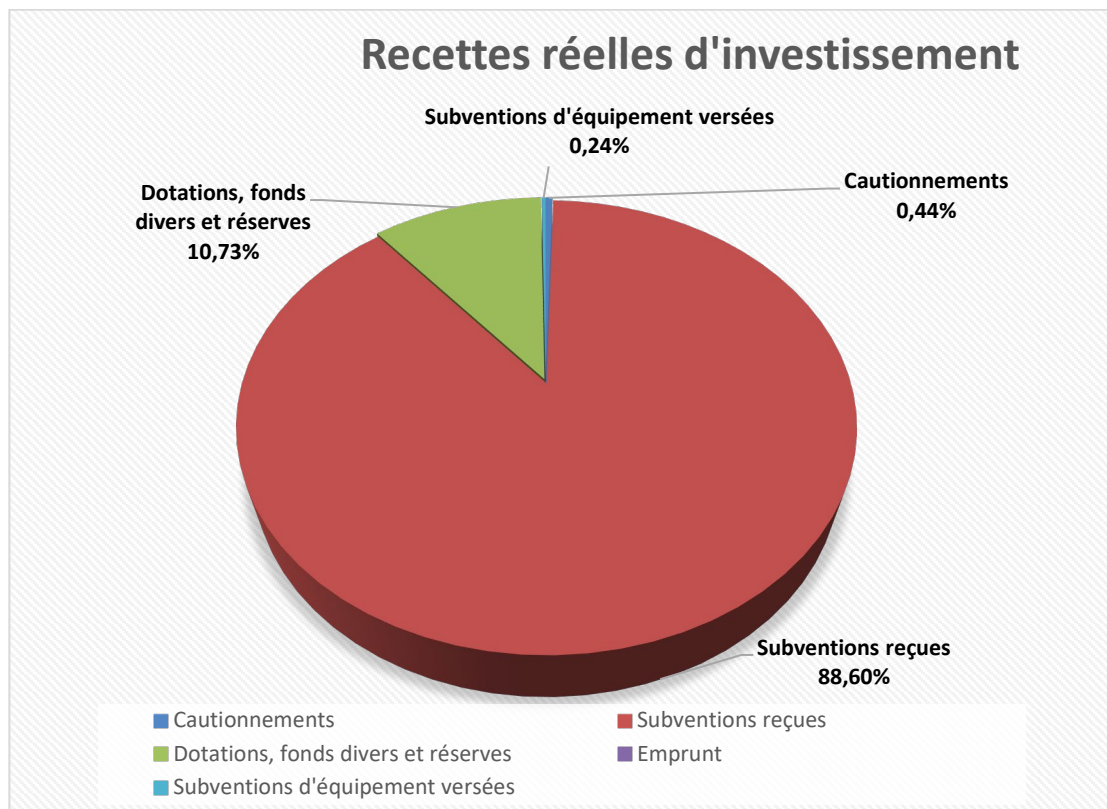
3) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Total des dépenses réelles	2 906 556,26 €
Taux de réalisation	53,86 %
Evolution CA 2023/CA 2024	50,40%



4) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Total des recettes réelles, hors excédents de fonctionnement Capitalisés (1068 = 1 494 664,37€)	918 552,15€
Taux de réalisation	29,82%
Evolution CA 2023/CA 2024	36,36%



II– PRESENTATION DETAILLEE

A) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (mouvements réels de l'exercice)

Dépenses		Recettes	
Charges à caractère général	1 863 351,40	Atténuations de charges	33 168,64
Frais de personnel	3 253 657,17	Produits des services et du domaine	477 161,43
Atténuation de produits	1 354 711,00	Fiscalité directe	5 080 006,81
Autres charges de gestion courante	679 748,20	Dotations et participations	2 250 856,02
Charges financières	58 422,49	Autres produits de gestion courante	316 562,65
Charges exceptionnelles	312 840,09	Produits exceptionnels	314 393,65
Dotations aux provisions	0,00	Reprise sur provisions	0,00
TOTAL	7 522 730,35	TOTAL	8 472 149,20

B) LA SECTION D'INVESTISSEMENT (mouvements réels de l'exercice)

Dépenses		Recettes	
Frais d'études et logiciel	29 287,36	Cautionnements	4 000,00
Subvention d'équipement versées	929 330,58	Subventions reçues	813 809,13
Acquisition immobilisation corporelles	1 049 474,21	Dotations, fonds divers et réserves	98 560,22
Travaux en cours	489 848,08	Emprunt	0,00
Emprunt et dettes assimilées	164 716,03	Subventions d'équipement versées	2 182,80
Titres et valeurs	243 900,00		
TOTAL	2 906 556,26	TOTAL	918 552,15

3^E PARTIE : LES BUDGETS ANNEXES

I– ZONES D'ACTIVITES

A) BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Section	Exercice 2024			Résultats antérieurs	Situation finale
	Dépenses	Recettes	Résultat		
Investissement	5 629 461,16	5 828 654,72	199 193,56	-1 854 203,72	-1 655 010,16
Fonctionnement	5 628 972,75	7 557 588,46	1 928 615,71	0,00	1 928 615,71
TOTAL	11 258 433,91	13 386 243,18	2 127 809,27	-1 854 203,72	273 605,55

B) LES MOUVEMENTS DE L'EXERCICE

Les dépenses s'élèvent, pour l'exercice 2024, à 5 628 972,75 € en fonctionnement et 5 629 461,16€ en investissement, soit un total de 11 258 433,91 €. Elles concernent principalement les postes suivants en mouvements réels :

Charges à caractère général

897 362,39 €

Les recettes ont été réalisées à hauteur de 7 557 588,46 € en fonctionnement et 5 828 654,72 € en investissement, soit un total de 13 386 243,18 €. Elles se décomposent principalement ainsi en mouvements réels :

Dotations aux subventions et participations	257 638,70 €
Produits des services	1 600 000,00 €

Les opérations d'ordre relatives à la comptabilisation des stocks s'élèvent en dépenses et en recettes à 10 361 071,33 €.

Les mouvements de l'exercice dégagent un excédent de 2 127 809,27 €. Cumulé aux résultats déficitaires N-1 de 1 854 203,72€, ce budget présente un excédent global de 273 605,55 €.

II - BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE

A) BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Section	Exercice 2024			Résultats antérieurs	Situation finale
	Dépenses	Recettes	Résultat		
Investissement	1 509 522,29	2 198 836,73	689 314,44	-209 988,31	479 326,13
Fonctionnement	1 359 632,33	1 015 838,87	-343 793,46	384 620,20	40 826,74
TOTAL	2 869 154,62	3 214 675,60	345 520,98	174 631,89	520 152,87

B) LES MOUVEMENTS DE L'EXERCICE

Les dépenses s'élèvent, pour l'exercice 2024, à 1 359 632,33 € en fonctionnement et 1 509 522,29 € en investissement, soit un total de 2 869 154,62€. Elles concernent principalement les postes suivants en mouvements réels :

Immobilisation corporelles	48 852,81 €
Travaux en cours	338 839,47€
Subventions d'investissement (remboursement)	6 845,49
Capital de l'emprunt	921 853,52€
Charges à caractère général	497 574,51€
Charges de personnel	1 900,02€
Autres charges de gestion courante	192,00€
Intérêts de la dette	355 612,98€
Charges exceptionnelles	2 397,53€

Les recettes ont été réalisées à hauteur de 1 015 838,87 € en fonctionnement et 2 198 836,73€ en investissement, soit un total de 3 214 675,60€. Elles se décomposent principalement ainsi en mouvements réels:

Subventions d'investissement	105 860,38€
Cautionnements	1 591 021,06€
Produits des services	90 990,81€
Revenus d'immeubles	731 106,48€
Produits exceptionnels	610,58 €

Les mouvements de l'exercice dégagent ainsi un excédent de 345 520,98 €. Cumulé aux résultats excédentaires N-1 de 174 631,89 €, ce budget présente un excédent global de 520 152,87 € en dehors des restes à réaliser.

III- GESTION DES DECHETS

A) BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Section	Exercice 2024			Résultats antérieurs	Situation finale
	Dépenses	Recettes	Résultat		
Investissement	79 113,28	325 956,44	246 843,16	-183 703,77	63 139,39
Fonctionnement	2 721 561,81	2 902 066,21	180 504,40	172 558,35	353 062,75
TOTAL	2 800 675,09	3 228 022,65	427 347,56	-11 145,42	416 202,14

B) LES MOUVEMENTS DE L'EXERCICE

Les dépenses s'élèvent, pour l'exercice 2024, à 2 721 561,81€ en fonctionnement et 79 113,28 € en investissement, soit un total de 2 800 675,09€. Elles concernent principalement les postes suivants en mouvements réels :

Immobilisation corporelles	76 907,44 €
Travaux en cours	504,00 €
Subventions d'équipement versées	1 701,84 €
Charges à caractère général	1 808 544,64 €
Charges de personnel	814 634,80 €
Autres charges de gestion courante	19 575,25 €

Les recettes ont été réalisées à hauteur de 2 902 066,21 € en fonctionnement et 325 956,44€ en investissement, soit un total de 3 287 033,79 €. Elles se décomposent principalement ainsi en mouvements réels :

Subventions	222 162,01 €
Dotations, fonds divers et réserves	24 987,31€
Atténuation de charges	68 470,77 €
Produits des services	195 159,73 €
Impôts et taxes	2 361 939,00€
Dotations subventions et participation	272 002,77 €
Autres produits de gestion courante	4 491,18 €
Produits exceptionnels	2,76 €

Les mouvements de l'exercice dégagent ainsi un excédent de 427 347,26 €. Cumulé aux résultats déficitaire N-1 de 11 145,42 €, ce budget présente un excédent global de 416 202,14 €.

4^E PARTIE : LA DETERMINATION DU RESULTAT

A la clôture de l'exercice, les votes du compte administratif et du compte de gestion constituent l'arrêté des comptes de la communauté de communes.

Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement) ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement ;
- les restes à réaliser des deux sections.

Le solde d'exécution de la section d'investissement est repris, en dépense ou en recette d'investissement, selon que ce solde est déficitaire ou excédentaire (ligne codifiée 001).

Corrigé des restes à réaliser, il fait ressortir :

- un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes) ;
- ou un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses).

L'assemblée doit décider de l'emploi du résultat excédentaire de la section de fonctionnement en report sur cette même section et / ou son affectation en section d'investissement (pour tout ou partie). Lorsque la section d'investissement enregistre un « besoin de financement », le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté en priorité à ce dernier, le solde pouvant être inscrit en report à nouveau en fonctionnement ou affecté à la section d'investissement.

La communauté de communes a décidé d'effectuer une reprise dès le budget primitif 2025.

Sect°	Objet	Formules	BUDGET PRINCIPAL	ZONES D'ACTIVITES	BAT ECO	GDD	TOTAL
Fonctionnement	Dépenses	<i>a</i>	8 271 509,37	5 628 972,75	1 359 632,33	2 721 561,81	17 981 676,26
	Recettes	<i>b</i>	8 745 474,43	7 557 588,46	1 015 838,87	2 902 066,21	20 220 967,97
	Résultat de l'exercice	<i>c=b-a</i>	473 965,06	1 928 615,71	-343 793,46	180 504,40	2 239 291,71
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	<i>d</i>	2 943 032,47	0,00	384 620,20	172 558,35	3 500 211,02
	Résultat de clôture	<i>e=c+d</i>	3 416 997,53	1 928 615,71	40 826,74	353 062,75	5 739 502,73
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>f</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>g</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Solde des restes à réaliser	<i>h=g-f</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Résultat final	<i>i=e+h</i>	3 416 997,53	1 928 615,71	40 826,74	353 062,75	5 739 502,73
Investissement	Dépenses	<i>A</i>	3 179 881,49	5 629 461,16	1 509 522,29	79 113,28	10 397 978,22
	Recettes	<i>B</i>	3 161 995,54	5 828 654,72	2 198 836,73	325 956,44	11 515 443,43
	Résultat de l'exercice	<i>C=B-A</i>	-17 885,95	199 193,56	689 314,44	246 843,16	1 117 465,21
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	<i>D</i>	-1 202 093,98	-1 854 203,72	-209 988,31	-183 703,77	-3 449 989,78
	Résultat de clôture / ligne 001 N+1	<i>E=C+D</i>	-1 219 979,93	-1 655 010,16	479 326,13	63 139,39	-2 332 524,57
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>F</i>	112 469,40	0,00	0,00	187 086,12	299 555,52
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>G</i>	26 044,00	0,00	0,00	0,00	26 044,00
	Solde des restes à réaliser	<i>H=G-F</i>	-86 425,40	0,00	0,00	-187 086,12	-273 511,52
	Résultat final	<i>I=E+H</i>	-1 306 405,33	-1 655 010,16	479 326,13	-123 946,73	-2 606 036,09
	Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1	<i>1068=-I (si I négatif)</i>	1 306 405,33	1 655 010,16	0,00	123 946,73	3 085 362,22
	Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1	<i>002=e-1068</i>	2 110 592,20	273 605,55	40 826,74	229 116,02	2 654 140,51
	Résultat de l'exercice total	<i>=c+C</i>	456 079,11	2 127 809,27	345 520,98	427 347,56	3 356 756,92
	Résultat de clôture total	<i>=e+E</i>	2 197 017,60	273 605,55	520 152,87	416 202,14	3 406 978,16
	Disponible net	<i>=i+I</i>	2 110 592,20	273 605,55	520 152,87	229 116,02	3 133 466,64

En conclusion, il vous est proposé de bien vouloir délibérer sur les résultats du compte administratif 2024 conforme aux écritures de fin de l'exercice 2024 suivant le bordereau journal des titres de recettes cumulés et le bordereau journal des mandats de paiement cumulés, tels qu'ils ressortent des opérations assurées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 (y compris la journée complémentaire).

Ces résultats sont également en accord avec les opérations décrites dans le compte de gestion du Responsable du Service de Gestion Comptable traduisant un excédent global de clôture hors restes à réaliser de 3 406 978,16€ et un disponible net de 3 133 466,64€.

Vu les Comptes Administratifs **disponibles en séance du Conseil Communautaire et consultables à l'Hôtel Communautaire** au service des finances ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 13 juin 2025 ;

Après s'être fait présenter les Comptes Administratifs de l'exercice 2024 et conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a procédé à l'élection de Bernard BERTON comme Président de séance.



Au moment du vote, Monsieur le Président quitte la salle.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LA MAJORITÉ (1 CONTRE : FETHI CHEIKH) :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications portées au Compte de Gestion de l'exercice 2024, dressé par le Responsable du Centre de Gestion Comptable de Romilly-sur-Seine, comptable de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;

ADOpte le Compte Administratif de l'exercice 2024, portant sur le budget principal, dont le détail des opérations, en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, figure dans le document joint en annexe ;

ADOpte le Compte Administratif de l'exercice 2024, portant sur le budget annexe Zones d'Activités, dont le détail des opérations, en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, figure dans le document joint en annexe ;

ADOpte le Compte Administratif de l'exercice 2024, portant sur le budget annexe Bâtiments à Vocation Economique, dont le détail des opérations, en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, figure dans le document joint en annexe ;

ADOpte le Compte Administratif de l'exercice 2024, portant sur le budget annexe Gestion des Déchets, dont le détail des opérations, en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, figure dans le document joint en annexe ;

ARRETE les résultats définitifs de l'exercice 2024, en ce qui concerne le budget principal, le budget annexe Zones d'Activités, le budget annexe Bâtiments à Vocation Economique et le budget annexe Gestion des Déchets, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux et balances se trouvant dans le document précité.

8.– FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°25-049

Monsieur Bernard BERTON, 1^{er} Vice-président, rappelle qu'après adoption du Compte Administratif de l'exercice 2024, il est nécessaire que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et d'investissement pour le budget principal de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 13 juin 2025.



M. Eric VUILLEMIN ne prend pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

STATUE sur l'usage des résultats, après avoir arrêté le Compte Administratif ;

CONFIRME les affectations suivantes pour le budget principal :

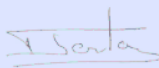
Mise en réserve : 1 306 405,33 €

Report de fonctionnement : 2 110 592,20 €

Sect°	Objet	Formules	BUDGET PRINCIPAL
Fonctionnement	Dépenses	<i>a</i>	8 271 509,37
	Recettes	<i>b</i>	8 745 474,43
	Résultat de l'exercice	<i>c=b-a</i>	473 965,06
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	<i>d</i>	2 943 032,47
	Résultat de clôture	<i>e=c+d</i>	3 416 997,53
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>f</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>g</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	<i>h=g-f</i>	0,00
	Résultat final	<i>i=e+h</i>	3 416 997,53
Investissement	Dépenses	<i>A</i>	3 179 881,49
	Recettes	<i>B</i>	3 161 995,54
	Résultat de l'exercice	<i>C=B-A</i>	-17 885,95
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	<i>D</i>	-1 202 093,98
	Résultat de clôture / ligne 001 N+1	<i>E=C+D</i>	-1 219 979,93
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>F</i>	112 469,40
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>G</i>	26 044,00
	Solde des restes à réaliser	<i>H=G-F</i>	-86 425,40
	Résultat final	<i>I=E+H</i>	-1 306 405,33
	Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1	<i>1068=-I</i> (si I négatif)	1 306 405,33
	Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1	<i>002=e-1068</i>	2 110 592,20
	Résultat de l'exercice total	<i>=c+C</i>	456 079,11
	Résultat de clôture total	<i>=e+E</i>	2 197 017,60
	Disponible net	<i>=i+I</i>	2 110 592,20

Vu l'ordonnateur, le

Vu le comptable, le 11/03/2025


Bernard BERTON
2025.03.11 17:23:44 +0100
Ref:8334343-12510446-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Élu de la collectivité


SERVICE GESTION COMPTABLE DE ROMILLY SUR SEINE
17 RUE ARAGO
10100 ROMILLY SUR SEINE
03 25 39 51 44
sgc.romilly-sur-seine@dgif.finances.gouv.fr
EDDY CAZENAVE
RESPONSABLE SGC DE ROMILLY SUR SEINE

11/03/2025

Affectation présentation agréée

9.– FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT 2024 DU BUDGET ANNEXE « BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE »

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°25-050

Monsieur Bernard BERTON, 1^{er} Vice-président, rappelle qu'après adoption du Compte Administratif de l'exercice 2024, il est nécessaire que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et d'investissement pour le budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 13 juin 2025.



M. Eric VUILLEMIN ne prend pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

STATUE sur l'usage des résultats, après avoir arrêté le Compte Administratif.

CONFIRME les affectations suivantes pour le budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » :

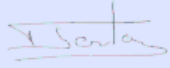
Mise en réserve : 0,00 €

Report de fonctionnement : 40 826,74 €

Sect°	Objet	Formules	BAT ECO
Fonctionnement	Dépenses	<i>a</i>	1 359 632,33
	Recettes	<i>b</i>	1 015 838,87
	Résultat de l'exercice	$c=b-a$	-343 793,46
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	<i>d</i>	384 620,20
	Résultat de clôture	$e=c+d$	40 826,74
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>f</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>g</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	$h=g-f$	0,00
	Résultat final	$i=e+h$	40 826,74
Investissement	Dépenses	<i>A</i>	1 509 522,29
	Recettes	<i>B</i>	2 198 836,73
	Résultat de l'exercice	$C=B-A$	689 314,44
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	<i>D</i>	-209 988,31
	Résultat de clôture / ligne 001 N+1	$E=C+D$	479 326,13
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>F</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>G</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	$H=G-F$	0,00
	Résultat final	$I=E+H$	479 326,13
	Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1	$1068=-I$ (si I négatif)	0,00
	Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1	$002=e-1068$	40 826,74
	Résultat de l'exercice total	$=c+C$	345 520,98
	Résultat de clôture total	$=e+E$	520 152,87
	Disponible net	$=i+I$	520 152,87

Vu l'ordonnateur, le

Vu le comptable, le 11/03/2025


Bernard BERTON
2025.03.11 17:23:38 +0100
Ref:8334357-12510462-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Élu de la collectivité

Bernard BERTON

11/03/2025



EDDY CAZENAVE
RESPONSABLE SGC DE ROMILLY SUR SEINE

SERVICE GESTION COMPTABLE DE ROMILLY SUR SEINE
17 RUE ARAGO
10105 ROMILLY SUR SEINE
03 25 39 51 44
sgc.romilly-sur-seine@dgifp.finances.gouv.fr

Affectation présentation agréée

10.– FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT 2024 DU BUDGET ANNEXE « GESTION DES DECHETS »

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°25-051

Monsieur Bernard BERTON, 1^{er} Vice-président, rappelle qu'après adoption du Compte Administratif de l'exercice 2024, il est nécessaire que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et d'investissement pour le budget annexe « Gestion des Déchets » de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 13 juin 2025.



Eric VUILLEMIN ne prend pas part au débat et au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

STATUE sur l'usage des résultats, après avoir arrêté le Compte Administratif.

CONFIRME les affectations suivantes pour le budget annexe « Gestion des Déchets » :

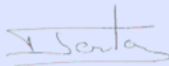
Mise en réserve : 123 946,73 €

Report de fonctionnement : 229 116,02 €

SOMMAIRE DES SOMMES RECETTES DE ROMILLY SUR SEINE

Sect°	Objet	Formules	GDD
Fonctionnement	Dépenses	<i>a</i>	2 721 561,81
	Recettes	<i>b</i>	2 902 066,21
	Résultat de l'exercice	<i>c=b-a</i>	180 504,40
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	<i>d</i>	172 558,35
	Résultat de clôture	<i>e=c+d</i>	353 062,75
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>f</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>g</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	<i>h=g-f</i>	0,00
	Résultat final	<i>i=e+h</i>	353 062,75
Investissement	Dépenses	<i>A</i>	79 113,28
	Recettes	<i>B</i>	325 956,44
	Résultat de l'exercice	<i>C=B-A</i>	246 843,16
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	<i>D</i>	-183 703,77
	Résultat de clôture / ligne 001 N+1	<i>E=C+D</i>	63 139,39
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>F</i>	187 086,12
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>G</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	<i>H=G-F</i>	-187 086,12
	Résultat final	<i>I=E+H</i>	-123 946,73
	Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1	<i>1068=-I</i> (si I négatif)	123 946,73
	Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1	<i>002=e-1068</i>	229 116,02
	Résultat de l'exercice total	<i>=c+C</i>	427 347,56
	Résultat de clôture total	<i>=e+E</i>	416 202,14
	Disponible net	<i>=i+I</i>	229 116,02

Vu l'ordonnateur, le
 Bernard BERTON
 2025.03.06 18:05:43 +0100
 Ref:8303298-12463842-1-D
 Signature numérique
 Pour le président et par délégation,
 l'Elu de la collectivité



Bernard BERTON

Vu le comptable, le 05/03/2025



EDDY CAZENAVE
 RESPONSABLE SGC DE ROMILLY SUR SEINE
 SERVICE GESTION COMPTABLE DE ROMILLY SUR SEINE
 17 RUE ALAICO
 10105 ROMILLY SUR SEINE
 03 25 39 51 44
 sgc.romilly-sur-seine@romilly-sur-seine.fr

11.– FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT 2024 DU BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES »

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°25-052

Monsieur Bernard BERTON, 1^{er} Vice-président, rappelle qu'après adoption du Compte Administratif de l'exercice 2024, il est nécessaire que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et d'investissement pour le budget annexe « Zones d'Activités » de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 13 juin 2025.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

STATUE sur l'usage des résultats, après avoir arrêté le Compte Administratif.

CONFIRME les affectations suivantes pour le budget annexe « Zones d'Activités » :

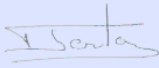
Mise en réserve : 1 655 010,16 €

Report de fonctionnement : 273 605,55 €

Sect°	Objet	Formules	ZONES D'ACTIVITES
Fonctionnement	Dépenses	<i>a</i>	5 628 972,75
	Recettes	<i>b</i>	7 557 588,46
	Résultat de l'exercice	<i>c=b-a</i>	1 928 615,71
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	<i>d</i>	0,00
	Résultat de clôture	<i>e=c+d</i>	1 928 615,71
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>f</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>g</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	<i>h=g-f</i>	0,00
	Résultat final	<i>i=e+h</i>	1 928 615,71
Investissement	Dépenses	<i>A</i>	5 629 461,16
	Recettes	<i>B</i>	5 828 654,72
	Résultat de l'exercice	<i>C=B-A</i>	199 193,56
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	<i>D</i>	-1 854 203,72
	Résultat de clôture / ligne 001 N+1	<i>E=C+D</i>	-1 655 010,16
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>F</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>G</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	<i>H=G-F</i>	0,00
	Résultat final	<i>I=E+H</i>	-1 655 010,16
	Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1	<i>1068=-I</i> (si I négatif)	1 655 010,16
	Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1	<i>002=e-1068</i>	273 605,55
	Résultat de l'exercice total	<i>=c+C</i>	2 127 809,27
	Résultat de clôture total	<i>=e+E</i>	273 605,55
	Disponible net	<i>=i+I</i>	273 605,55

Vu l'ordonnateur, le

Vu le comptable, le 06/03/2025


Bernard BERTON
2025.03.06 18:05:55 +0100
Ref:8303243-12463762-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Elu de la collectivité

Bernard BERTON

06/03/2025


SERVICE GESTION COMPTABLE DE ROMILLY SUR SEINE
17 RUE ARAGO
10105 ROMILLY SUR SEINE
03 25 39 51 44
sgc.romilly-sur-seine@dgfip.finances.gouv.fr
EDDY CAZENAVE
RESPONSABLE SGC DE ROMILLY SUR SEINE

Affectation présentation agrégée CCPRS

**12.– FINANCES – BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES PAR LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE POUR L'ANNEE 2024**

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°25-053

Monsieur le Vice-président rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire de réaliser un bilan des acquisitions et cessions opérées par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au cours de l'année 2024 au regard de l'article L5211-37 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que les acquisitions et les cessions mentionnées ci-dessous sont celles qui ont intégré l'inventaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au cours de l'année 2024.

Cessions réalisées par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au cours de l'année 2024 :

Désignation du bien cédé			Notaire		Prix d'achat	Date de la délibération	Date du titre
<i>Section cadastrale</i>	<i>Lieu</i>	<i>Identité du cessionnaire</i>	Identité	Adresse			
BK 392	Rue Aristide Briand Romilly sur Seine	SCI IMMO - DYNALAB	Paupe-Pouillot Notaires Associés	4 Place du Général Patton 10 000 TROYES	304 500 € HT	20/03/2023	31/12/2024

Acquisitions réalisées par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au cours de l'année 2024 :

Désignation du bien acquis			Notaire		Prix d'achat	Date de la délibération	Date du mandat
<i>Section cadastrale</i>	<i>Lieu</i>	<i>Identité du cédant</i>	Identité	Adresse			
AD110 et AD 124	Chemin du Marais « Le Montillier » à Pars-lès-Romilly	Les Consorts ABDI	Pageot et Vinot SCP	5 Place de la République 51260 ANGLURE	32 000 €	20/12/2023	16/05/2024
BY147	Manège en sable de Fontainebleau (Cercle Hippique)	Commune de Romilly-sur-Seine	Paupe – Pouillot Notaires Associés	4 Place de Général Patton 1000 TROYES	6 847,22 €	25/09/2023	20/12/2024
BY147	Manège de loisirs (Cercle Hippique)	Commune de Romilly-sur-Seine	Paupe – Pouillot Notaires Associés	4 Place de Général Patton 1000 TROYES	5 676,38 €	25/09/2023	20/12/2024
BY147	Pré (Cercle Hippique)	Commune de Romilly-sur-Seine	Paupe – Pouillot Notaires Associés	4 Place de Général Patton 1000 TROYES	17 631,59 €	25/09/2023	20/12/2024
BY0112	Bâtiment Cercle Hippique	Commune de Romilly-sur-Seine	Paupe – Pouillot Notaires Associés	4 Place de Général Patton 1000 TROYES	469 844,81 €	25/09/2023	20/12/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 ;

Vu le bilan des acquisitions et des cessions opérées par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ci-dessus ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale en date du 13 juin 2025.



M. Eric VUILLEMIN ne prend pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (3 ABSTENTIONS : FETHI CHEIKH - GILLES MATHIEU - JEAN PATRICK VERNET) :

DONNE ACTE du bilan des acquisitions et cessions opérées par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine pour l'année 2024 présenté ci-dessus.

13.– FINANCES – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION 2026

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°25-054

M. Bernard BERTON, 1^{er} Vice-président, expose à l'assemblée que les dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs membres pour l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Certaines entreprises exerçant leur activité dans les communes de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine, ont saisi le Président pour une demande d'exonération de cette taxe au motif que des sociétés privées assurent, pour leur compte, la collecte et le traitement de ces déchets.

Il est proposé d'exonérer ces entreprises de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'exercice 2026. Cette exonération s'ajoute à celles des établissements exonérés de droit, à savoir les usines et les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/5055 en date du 16 décembre 2005 portant création de la Communauté de Communes des Portes de Romilly Sur Seine ;

Vu ses statuts et notamment sa compétence en matière de « Collecte et traitement des déchets des ménages & déchets assimilés » ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1521 ;

Vu la délibération n°06.004 du 11 janvier 2006 instaurant la TEOM ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 13 juin 2025 ;



M. Eric VUILLEMIN ne prend pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (3 ABSTENTIONS : FETHI CHEIKH - GILLES MATHIEU - JEAN PATRICK VERNET) :

DECIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, à compter du 1^{er} janvier 2026, les entreprises suivantes :

PROPRIETAIRES	ENSEIGNES EXPLOITANTES	ADRESSES	COMMUNE
SCI JOLIOT CURIE	SARL AUB'Transport	Z.I. La Glacière - 2 rue de la Zone Industrielle	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SCI Z.I. DROUIN	SAS AUB'PNEUS	Z.I. La Glacière - 4 rue de la Zone Industrielle	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SCI Z.I. DROUIN		Z.I. La Glacière - 6 rue de la Zone Industrielle	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SCI DROUIN FAGNIERES	SARL CENTRE DE CONTROLE ET DE SECURITE	Z.I. La Glacière - 8 rue de la Zone Industrielle	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SCI ASTRILE	CSA SERBOURCE	Z.I. La Glacière - 10 rue de la Zone Industrielle	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SCI MAIZIERES	ATLANTEM INDUSTRIES	Z.I. La Glacière - 12 rue de la Zone Industrielle	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SCI SAINT DENIS	SARL AUB'Transport (ex COLOMB + ex BOSTIK / Garages à matériels + entrepôts)	Z.I. La Glacière – 14/16/18/20 rue de la Zone Industrielle	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SCI DE VINCI	TERRAIN	Z.I. La Glacière - 50 et 52 rue de l'Orme	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SCI DE VINCI	LAMBERTH SATEC	Z.I. La Glacière - 54 rue de l'Orme	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SCI DE VINCI	AUB'CONTROL'TECHNIC	Z.I. La Glacière - 56 rue de l'Orme	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SAS IMMOGROUPE MSA	SAS STAR GARAGE RENAULT	Parc de l'aérodrome - Bâtiment D - 12 Avenue Philippe Seguin	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SAS JP PAGEAU ET CIE	ARMAND THIERRY	Parc de l'aérodrome - 8 Avenue Philippe Seguin	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SAS JP PAGEAU ET CIE	Local libre (anciennement CACHE CACHE BONOBO)	Parc de l'aérodrome - Avenue Philippe Seguin	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE

PROPRIETAIRES	ENSEIGNES EXPLOITANTES	ADRESSES	COMMUNE
SCI ACM	ANIMALERIE	Parc de l'aérodrome - 2 Boulevard Antoine de Saint Exupéry	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SCI ACM	ARTS DE LA TABLE	Parc de l'aérodrome - 4 Boulevard Antoine de Saint Exupéry	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SAS JP PAGEAU ET CIE	BUT INTERNATIONAL (Magasin)	Parc de l'aérodrome - 6 Boulevard Antoine de Saint Exupéry	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SAS JP PAGEAU ET CIE	ACTION	Parc de l'aérodrome – 9 boulevard Antoine de Saint Exupéry	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
MC DONALDS FRANCE SAS	SAS MACADI (MC DONALDS)	Parc de l'aérodrome – 14 boulevard Antoine de Saint Exupéry	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SAS JP PAGEAU ET CIE	CARGLASS SAS	Parc de l'aérodrome - 15 Boulevard Antoine de Saint Exupéry	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SAS JP PAGEAU ET CIE	CGB GEDIMAT	Parc de l'aérodrome - 18 boulevard Antoine de Saint Exupéry	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SAS JP PAGEAU ET CIE	COMERA CUISINES	Parc de l'aérodrome – 19 boulevard Antoine de Saint Exupéry	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SAS JP PAGEAU ET CIE	BUT INTERNATIONAL (Dépôt)	Parc de l'aérodrome - 20 Boulevard Antoine de Saint Exupéry	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SAS JP PAGEAU ET CIE	ECOCUISINE / SARL STOLTZ P.	Parc de l'aérodrome – 21 boulevard Antoine de Saint Exupéry	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SAS JP PAGEAU ET CIE	ECOCUISINE / SARL STOLTZ P.	Parc de l'aérodrome – 23 boulevard Antoine de Saint Exupéry	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SAS JP PAGEAU ET CIE	ORANO DS SA	Parc de l'aérodrome – 37 boulevard Antoine de Saint Exupéry	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
SCI BPE LES GRANGES	ASSAINISSEMENT VIDANGES LEVEQUE + FELIZET ALIMENT	63 rue du Général de Gaulle	10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE

PROPRIETAIRES	ENSEIGNES EXPLOITANTES	ADRESSES	COMMUNE
Succession Mme CAIN	SARL FORAGES DE CHAMPAGNE	102 rue nationale	10100 PARS LES ROMILLY
SODIROM	E.LECLERC	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SODIROM	STATION SERVICE E.LECLERC	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SODIROM	STATION DE LAVAGE E.LECLERC	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM	L'AUTO E.LECLERC	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM	CONTROLE TECHNIQUE	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM	SPORTS ET LOISIRS E.LECLERC	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS JP PAGEAU ET CIE	CHAUSSEA	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS JP PAGEAU ET CIE	VETIR SAS (GEMO)	Zone Commerciale La Belle Idée – 10 Rue Jacqueline Auriol	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS JP PAGEAU ET CIE	GIFI	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS JP PAGEAU ET CIE	BURGER KING	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SC LE JARDIN VERT	LOCAL VIDE	Zone Commerciale La Belle Idée – 26 rue Jacqueline Auriol	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	ORANGE	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	JEFF DE BRUGES	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE

PROPRIETAIRES	ENSEIGNES EXPLOITANTES	ADRESSES	COMMUNE
SCI ACM BELLE IDEE	PRIZE	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	SODIROM Boutique éphémère	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	OKAIDI	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	SODIROM Boutique éphémère	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	ROUGEGORGE	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	OPTIC 2000	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	CONTRASTE JULIEN D'ORCEL	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	MM CAFE	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	AUBE MULTI SERVICES	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	BOUYGUES TELECOM	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	LOCAL VIDE	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	PARAPHARMACIE E. LECLERC	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	INTERMEDE COIFFURE	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	EDEN FLEURS	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE

PROPRIETAIRES	ENSEIGNES EXPLOITANTES	ADRESSES	COMMUNE
SCI ACM BELLE IDEE	SFR	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	SMOK & CO	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	LECLERC VOYAGE	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	UNE HEURE POUR SOI	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	CAFETERIA CRESCENDO	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	ESPACE CULTUREL	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM BELLE IDEE	BUREAUX (étage)	Zone Commerciale La Belle Idée	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI ACM	DRIVE E. LECLERC	1 mail Pablo Picasso	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS JP PAGEAU ET CIE	SARL JSC EVENTS	Zone Commerciale du Marais - 123 avenue Diderot	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS JP PAGEAU ET CIE	SARL O'MALO	Zone Commerciale du Marais - Avenue Diderot	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS JP PAGEAU ET CIE	HOMEBOX	Zone Commerciale du Marais - 123 avenue Diderot	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI SORODI	CARREFOUR CSF (supermarché)	Centre Commercial du Marais – 123 avenue Diderot	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI SORODI	BUREAU VALLEE	Centre Commercial du Marais – 123 avenue Diderot	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI SORODI	COIFFEUR CHEVEUX D'ANGE	Centre Commercial du Marais – 123 avenue Diderot	10100 ROMILLY SUR SEINE

PROPRIETAIRES	ENSEIGNES EXPLOITANTES	ADRESSES	COMMUNE
SCI SORODI	Galerie marchande (mercerie)	Centre Commercial du Marais – 123 avenue Diderot	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI SORODI	ASSOCIATION CARITATIVE MAIN A MAIN	Centre Commercial du Marais – 123 avenue Diderot	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI SORODI	LES RESTOS DU COEUR	Centre Commercial du Marais – 123 avenue Diderot	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI SAINT MARTIN	BRICONAUTE	Centre Commercial du Marais – 125 avenue Diderot	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI DE LA GLACIERE	OPTICAL CENTER	Centre Commercial du Marais – 129 avenue Diderot	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI DE LA GLACIERE	ASSOCIATION P.I.S.T.E	Centre Commercial du Marais – 129 avenue Diderot	10100 ROMILLY SUR SEINE
COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE	SCI A.N.A.D.A.	2 et 2 bis allée Gustave Eiffel / avenue Joseph Marie Jacquard	10100 ROMILLY SUR SEINE
FRET 3	KOSO MECANIQUE / TRANSPORTS CAITI	4 allée Gustave Eiffel / avenue Joseph Marie Jacquard	10100 ROMILLY SUR SEINE
COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE	POSTE IMMO	4 rue de la Concorde	10100 ROMILLY SUR SEINE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE	SARL STPP	60 rue du Colonel Fabien	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS JP PAGEAU ET CIE	STOKOMANI	5 Avenue Georges Pompidou	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS JP PAGEAU ET CIE	JYSK	7 Avenue Georges Pompidou	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS JP PAGEAU ET CIE	BASIC FIT	13 Avenue Georges Pompidou	10100 ROMILLY SUR SEINE

PROPRIETAIRES	ENSEIGNES EXPLOITANTES	ADRESSES	COMMUNE
SAS JP PAGEAU ET CIE	Local libre	15 Avenue Georges Pompidou	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS JP PAGEAU ET CIE	WAFU ROMILLY 168	19 Avenue Georges Pompidou	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS JP PAGEAU ET CIE	GROUPE ADPS Y SCHOOLS	1 Rue Jean Kilisky	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS JP PAGEAU ET CIE	POINFOR SA	1 Rue Jean Kilisky	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI MAUPITI	VOYAGES COLLARD	15-17 Place des Martyrs pour la Libération	10100 ROMILLY SUR SEINE
SARL GESTION TRANSACTION IMMOBILIERE	CARROSSERIE OZANNE SARL	20 rue de l'aviation Ouest – R.N. 19	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI BRIAND	SAS HAMELET ROMILLY (FEUILLETTE)	197 rue Aristide Briand	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI POMPEI – JESTIN-VUILLEMIN	SCP CAROLE TURPIN-VUILLEMIN ET ERIC VUILLEMIN	9 bis avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (AZ 508 – AZ 509)	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI POMPEI – JESTIN-VUILLEMIN	SCP CAROLE TURPIN-VUILLEMIN ET ERIC VUILLEMIN	11 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (AZ 387 – AZ 529)	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI DE L'UNION		14 rue de l'Union (AW 276 – AW 478)	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI AXE IMMOBILIER	AXE ENVIRONNEMENT	237 rue Gornet Boivin	10100 ROMILLY SUR SEINE
PHARMA 10	PHARMA 10	241 bis rue Gornet Boivin	10100 ROMILLY SUR SEINE

PROPRIETAIRES	ENSEIGNES EXPLOITANTES	ADRESSES	COMMUNE
SCI SSTAF	SARL FSM FARGAU	241 bis rue Gornet Boivin	10100 ROMILLY SUR SEINE
TRICOTAGE DES VOSGES	TRICOTAGE DES VOSGES	Zone Industrielle - Avenue Joseph Marie Jacquard	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI JAG	SARL AMANCIO	Zone Industrielle - 19 Avenue Joseph Marie Jacquard	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI CRFA	VENTURA SOCKS	Zone Industrielle – 20 avenue Joseph Marie Jacquard	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI CRFA	SAS DENIS	Zone Industrielle – 20 avenue Joseph Marie Jacquard	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI CRFA	ID FORMATION	Zone Industrielle – 20 avenue Joseph Marie Jacquard	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI CRFA	AMPLITUDE	Zone Industrielle – 20 avenue Joseph Marie Jacquard	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI DANTEL	ACR METAL	Zone Industrielle – 26 avenue Joseph Marie Jacquard	10100 ROMILLY SUR SEINE
SCI LEGO	SAS BATITEG	Zone Industrielle – 42 avenue Joseph Marie Jacquard	10100 ROMILLY SUR SEINE
SOCIETE CRBATI	SOCIETE CRBATI	Zone Industrielle – 42 avenue Joseph Marie Jacquard	10100 ROMILLY SUR SEINE
SOCIETE CRBPE	SOCIETE CRBPE	Zone Industrielle – 46 avenue Joseph Marie Jacquard	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS IMMALDI ET CIE	ALDI REIMS SARL	46 boulevard Robespierre	10100 ROMILLY SUR SEINE
SNC LIDL	LIDL	1 allée des entrepreneurs	10100 ROMILLY SUR SEINE
SNC LIDL	PILAUD MATERIAUX	1 allée des entrepreneurs	10100 ROMILLY SUR SEINE

PROPRIETAIRES	ENSEIGNES EXPLOITANTES	ADRESSES	COMMUNE
SASU LES P'TITS LOUPS	ASSAINISSEMENT VIDANGES LEVEQUE	2 allées des sapins	10100 ROMILLY SUR SEINE
SAS DORLIA DECORS	DORLIA DECORS	Zone Industrielle RN 19	10100 SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY
SCI EDA	Ancien local « La Pontoise »	18 chemins des Ruchelats	10100 SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY
SCI EDA	AUTO CHAMPENOISE	9 ZA Les Ruchelats	10100 SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY

14.- FINANCES – DEBAT ANNUEL SUR LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU COURS DE L'EXERCICE 2024

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°25-055

Vu l'article L.5214-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-12 à 16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine, annexé au compte administratif 2024 (page 212),

Durant l'année 2024, deux formations ont été réalisées :

Une formation réalisée par Monsieur Fethi CHEIKH : Formation campus des élus du 23 août au 25 août 2024 inclus, d'un montant de **620 € TTC**.

Une formation réalisée par Madame Marianne JOLY : Formation auprès de l'Association des Maires de France et présidents d'intercommunalité du 5 février 2024, d'un montant de **150 € TTC**.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 13 juin 2025



M. Eric Vuillemin ne prend pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

PREND ACTE de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du Conseil Communautaire, au cours de l'exercice 2024.

15.– SCOT – ARRET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) SEINE EN PLAINE CHAMPENOISE

Rapporteur : Michel LAMY

Délibération n°25-056

Monsieur LAMY rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il intègre les orientations stratégiques pour le développement économique, social, environnemental et urbain du territoire. Il assure la coordination des politiques publiques d'aménagement, d'urbanisme, de logement, de transport, d'environnement...

Le 2^e Vice-président rappelle que conformément à l'article 2.1 de ses statuts, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine dispose de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

Seule la partie de cette compétence concernant le SCOT a été transférée au PETR Seine en Plaine Champenoise.

Le SCOT Seine en Plaine Champenoise est composé de 4 intercommunalités : la Communauté de Communes du Nogentais (CCN), la Communauté de Communes des Portes de Romilly (CCPRS), la Communauté de Communes Seine et Aube (CCSA) et la Communauté de Communes de l'Orvin et l'Ardusson (CCOA).

Le SCOT est constitué de documents obligatoires à savoir : le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et leurs annexes.

Il a été arrêté par le comité syndical du PETR Seine en Plaine Champenoise le 12 mars 2025 (délibération 2025/C02/07).

En application de l'article L143.20 du Code de l'Urbanisme, chaque collectivité constituant ce SCOT doit émettre un avis.

Conformément au code de l'urbanisme, le projet SCOT est arrêté par délibération du syndicat mixte du PETR Seine en Plaine Champenoise. Il est ensuite transmis aux Personnes Publiques Associées qui disposent de trois mois pour donner leur avis.

Monsieur LAMY sollicite les membres du Conseil Communautaire de bien vouloir émettre leur avis sur ce document d'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L141, L142 et L143,

Vu l'Ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,

Vu la délibération n°2025/C02/07 du Comité Syndical Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Seine en Plaine Champenoise (PETR) du 12 mars 2025

Vu le projet de convention annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Projets Structurants et Réglementation du 10 juin 2025.



Michel LAMY, en sa qualité de Président du PETR Seine en Plaine Champenoise, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (3 ABSTENTIONS : FETHI CHEIKH - GILLES MATHIEU - JEAN PATRICK VERNET) :

EMET un avis favorable au Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Seine en Plaine Champenoise annexé ;

PRECISE que le dossier de SCOT est composé de différentes pièces toutes consultables en ligne sur le site <http://petrseineenplainechampenoise.fr/actions/scot> ;

AUTORISEM. Le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16.– MODIFICATION DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) REGION GRAND EST – AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE

Rapporteur : Michel LAMY

Délibération n°25-057

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4251-7 relatif à la procédure d'élaboration et d'adoption des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Considérant que, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) relative à la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, les élus du Pôle d'Équilibre Territoriale et Rural (PETR) Seine en Champagne ont validé, lors du comité syndical du 13 mai 2025, la rédaction d'un courrier émettant un avis défavorable au projet de modification du SRADDET,

Considérant que l'avis rendu est le suivant :

« Monsieur le Président,

Vous m'adressez pour avis, par courrier du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025, le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Notre Syndicat Mixte PETR Seine en Plaine Champenoise qui porte le SCoT à l'échelle des 4 communautés de communes qui le composent a arrêté son SCoT le 12 mars 2025. Nous nous sommes pleinement investis, dès le début de votre démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Ainsi, notre PETR a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers...). Il s'est également investi aux côtés de l'Inter SCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022.

Nous travaillons à la mise en place de notre premier SCoT depuis 4 ans, regroupant 79 communes (55 000 habitants) au sein de 4 intercommunalités : La Communauté de Communes du Nogentais (CCN) la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) la Communauté de l'Orvin et de l'Ardusson (CCOA) et la Communauté de Communes Seine et Aube (CCSA). Situé entre une métropole mondiale (Paris) et une agglomération régionale majeure (Troyes), notre territoire se distingue par son identité rurale authentique alliée à une forte dimension productive et agricole. Il s'inscrit dans une dynamique d'ouverture interrégionale (Canal à Grand Gabarit, Port de l'Aube, électrification...), en témoignant d'un potentiel économique fort, tout en valorisant son environnement naturel et son patrimoine. La Stratégie de notre SCoT vise à combiner le

maintien d'un ancrage productif traditionnel (industrie, agriculture) avec la diversification économique (services, tourisme et filières énergies renouvelables...).

Arrêté le 12 mars dernier, le projet s'articule autour de 3 axes majeurs, chacun déclinant plusieurs objectifs pour répondre aux enjeux identifiés :

1. Ancrer les activités économiques à la campagne dans un espace global et local ;
2. Faire jouer la cohésion et la solidarité pour mieux se positionner dans les coopérations interrégionales ;
3. Affirmer une ruralité en mouvement.

Ainsi, nous tenons à joindre notre voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est de façon générale et à celle du SCoT des Territoires de l'Aube porté par le Syndicat DEPART en particulier, territoire proche du nôtre, ces deux entités rayonnant sur le territoire aubois. Nous partageons des caractéristiques et enjeux du même ordre et ceci afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule.

Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes, regroupées selon la typologie attendue dans votre courrier :

Modifications liées au « zéro artificialisation nette » et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co- construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise, 170 ha pour la première période 2021-2030, puis 100 ha pour la période 2031-2040 et 50 ha pour la période 2041-2050. **Soit un total de 320 ha de 2021 à 2050.**

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être

respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Maizières-la-Grande-Paroisse, le 29 novembre 2024, en présence de Madame Gaillot, que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 79 ha pour la période 2021-2030 (soit 1ha par commune ?).

Dans un courrier du 2 décembre 2024, je vous exprimais alors mon profond désaccord, ainsi que celui des Présidents des 4 communautés de communes est des élus du PETR, sur cette enveloppe, en vous détaillant précisément les raisons de ce désaccord.

La définition d'une enveloppe de 79 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 88% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. (La consommation foncière de notre SCoT évaluée par l'OCS Grand Est entre 2010 et 2021 est de 638ha).

Pour notre SCoT élaboré à l'échelle structurante du bassin de vie de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine de 55000 habitants, formé d'un bi-pôle Nogent/Romilly au développement économique en pleine croissance, cela nous semble nettement insuffisant au vu des projets structurants en cours portés par la Région Grand Est également (canal à grand gabarit, Port de l'Aube, électrification de la ligne Paris- Bâle...), grands projets qui auront pour conséquences un accroissement d'activité et de population, sans compter la possible construction de 2 nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine (besoins identifiés en foncier de 150 ha pour le développement des 2 EPR sur le projet de **Penly** ...).

En date du 19 mars 2025, vous nous avez adressé un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le PETR Seine en Plaine Champenoise, associé à ses communautés de communes membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparaît, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduite à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.

Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -88% pour certains territoires, en l'occurrence, le nôtre! alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50 %, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes, remarques partagées pleinement avec le SCoT des Territoires de l'Aube et le Syndicat DEPART, ayant comme je vous l'ai dit des enjeux et problématiques semblables :

- **Emploi et réindustrialisation**

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparaît comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données...), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Établissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi, marqué par une forte tradition industrielle (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre territoire bénéficie du label « Territoire d'Industrie » (pour 3 des 4 communautés de communes qui composent le PETR Seine en Plaine Champenoise) avec un fort potentiel en matière de réindustrialisation grâce aux compétences reconnues de la main d'œuvre de notre territoire dans des domaines spécifiques tels que la filière textile (Coq Sportif...), le Technicentre SNCF, Re-Cycles, filière énergies renouvelables (CNPE de Nogent-sur-Seine, méthanisation, centrales solaires, projets éoliens...) SAICA... Grâce également à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique (Projet de Canal à Grand Gabarit, Port de l'Aube, électrification de la ligne Paris-Bâle...) qui donnent une dimension internationale aux échanges multimodaux du territoire. Notre agence de Développement économique locale ADENOA (Agence de Développement Économique du Nord-Ouest Aube) en partenariat avec BSC (Business Sud Champagne), travaille en concertation avec le PETR afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle et d'accompagner les projets structurants du développement économique à venir dont potentiellement la construction de deux nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine.

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles

de se développer sur notre territoire (énergies renouvelables, logistique, tourisme, administration publique, enseignement et formation (forts besoins pour les futurs EPR), santé...) et au développement exogène lié à notre grande proximité avec l'Île de France.

La stratégie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines, toutefois, **un réajustement** nous paraît indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la **stratégie régionale**.

- **Besoins en logements**

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube fait figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

La déclinaison des objectifs du SCoT permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.**

De nombreuses réunions de travail validées par les services de l'État dans le respect de ce qui avait été présenté à Bouilly ont eu lieu en Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine et ont débouché sur deux scénarios :

Un premier scénario sans EPR à horizon 2030 et un scénario prospectif incluant la construction de 2 EPR, nous nous devons d'anticiper notre croissance à tous niveaux. Ainsi, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés aux projets d'envergure prévus tels que la construction de 2 nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine et les activités économiques induites par cette construction, tout comme les services à développer. Nous savons que lors de la phase de construction d'un EPR, ce sont 10 000 personnes qui vont vivre sur le

territoire pendant 10 ans et plus de 1 500 personnes resteront à termes pour faire fonctionner ces unités. Un tel projet s'anticipe bien en amont. Nous devons revoir les infrastructures, routes, équipements, services, et de gros efforts devront être fournis au niveau de l'habitat, logements...

Enfin, la proximité de notre territoire avec la région francilienne et les nouveaux modes de travail comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, dont on ressent déjà les effets avec une augmentation de la demande de logements sur Nogent-sur-Seine et Romilly-sur-Seine, qui toutes deux possèdent une gare. Suite à l'électrification de la ligne Paris-Bâle, de nouvelles populations vont également venir s'installer sur le territoire.

Là encore, l'enveloppe définie par la Région n'est pas en adéquation avec nos dynamiques démographiques et résidentielles.

- Équipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise, environ 80% des communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services.

Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (- de 40 hab./Km²).

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété

foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique. Or, nous tenons à souligner les efforts déjà engagés ultérieurement par la CCPRS au niveau de son PLUI dans lequel elle a consenti à une réduction de 50% de ses objectifs de consommation foncière, sans y être obligée.

Pourtant, le taux d'effort de -88% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.

En effet, notre territoire a été vertueux en termes de consommation foncière durant les 10 dernières années, aussi nous devons supporter une « double peine » avec cette réduction de 88% de la consommation voulue par le SRADDET.

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface, par exemple Nogent sur Seine ne possède **AUCUNE** friche disponible ni réserve foncière alors qu'elle a de gros besoins identifiés (Extension port de l'Aube, futurs EPR etc...). Ainsi, pour notre territoire, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) est peu élevé.

Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.**

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires.**

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc...

Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le

processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET. Toutefois, nous restons dubitatifs quant aux règles d'attribution de cette enveloppe, non clarifiées à ce jour et sur la règle de calcul déterminant le nombre d'hectares de cette enveloppe.

D'autre part, au sujet de la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique, nous tenons à signaler que le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise est en mesure de proposer au moins 2 zones d'envergure régionale identifiées qui pourraient figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (sur Romilly sur Seine et sur Nogent-sur-Seine).

Nous souhaitons que les besoins induits par les grands projets présentés dans notre SCoT

puissent être listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Île-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Île-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position et les possibilités de multimodalités existantes à Nogent-sur-Seine.

Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en termes de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le PETR Seine en Plaine Champenoise, associé à ses communautés de communes membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée à notre SCoT à hauteur de 320 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 50% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « Déterminer leurs enveloppes urbaines » ;
- « Définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse ;
- De justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité » ;

- D' « identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.

À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- Définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière ;
- Adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible) ;
- Retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point.**

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés ;**
 - Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir... » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs ;**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques ;
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires ;
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.

Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.

L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.

Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explique la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
 - **Supprimer ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT ;
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet ;
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT ;
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages ;
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée réglementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de*

mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).

Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire ;
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, j'émet, au nom du syndicat mixte PETR Seine en Plaine Champenoise et après examen en Comité Syndical le 13 mai 2025, un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

Je tiens à souligner que cet avis défavorable est pris de concert avec le Syndicat DEPART portant le SCoT des Territoires de l'Aube, avec lequel nous travaillons dans un esprit de partenariat afin de conserver une unité territoriale et solidaire auboise. En effet, les problématiques départementales n'ont pas été prises en considération, notamment notre proximité avec l'Ile de France, nos projets d'envergure et leurs retombées territoriales, projets pourtant connus et soutenus par la Région Grand Est. Notre sentiment est que nous avons plutôt fait les frais d'une simple règle de calcul.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations cordiales.

Le Président, Michel LAMY »

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver le projet de courrier émettant un avis défavorable au projet de modification du SRADDET.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITÉ (1 CONTRE : FETHI CHEIKH ; 1 ABSTENTION : GILLES MATHIEU) :

APPROUVE le projet de courrier émettant un avis défavorable au projet de modification du SRADDET modifié par la Région Grand Est.

DONNE pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

CONFIRME la faculté au Président ou son représentant d'ester en justice, en tant que de besoin, pour contester le schéma et tout ce qui y est afférent.

Monsieur CHEIKH considère inopportun de faire délibérer sur ce qui constitue, selon lui, une erreur de calcul. Si la Région, en sa qualité d'entité responsable du SRADDET, a elle-même reconnu cette erreur, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une délibération : il conviendrait simplement de retirer le dossier et de le corriger.

Monsieur LAMY précise qu'il s'agit ici de recueillir un avis.

Monsieur CHEIKH estime qu'il aurait suffi de retirer cet avis. La collectivité ayant émis un avis favorable au SRADDET tel que présenté par la Région, il considère que cette position doit être maintenue.

Monsieur LAMY indique que la Communauté de communes se doit de prendre acte du SRADDET dans son état actuel. A ce titre, il propose à la collectivité d'adopter un positionnement défavorable au vu des éléments constatés.

Monsieur CHEIKH relève qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur de calcul, mais bien d'un désaccord relatif à la manière dont le SRADDET est élaboré et appliqué.

Monsieur LAMY précise qu'il est effectivement question d'une erreur, non de calcul, mais d'appréciation du territoire.

Monsieur le Président rappelle que l'État a encouragé la fusion des communes il y a quelques années. Cette initiative a rencontré un succès mitigé, certaines communes ayant choisi de « défusionner » par la suite. Quelque temps après, une loi est venue fixer le seuil minimal d'un hectare par commune, ce qui crée une contradiction manifeste. Il précise qu'il ne s'oppose pas au principe de ce seuil, mais qu'il le considère inadapté pour des communes de très faible population. Conserver un seuil identique pour toutes les communes, quelle que soit leur taille démographique, n'est pas cohérent selon lui. Dès lors, il estime qu'il s'agit bien d'une erreur de calcul.

Il rappelle par ailleurs que la région francilienne constitue la première région économique d'Europe et que le Grand Est, notamment le département de l'Aube, va connaître une

dynamique démographique positive. Au vu de tous les projets annoncés sur le territoire, il sera probablement nécessaire de passer à 6 000 logements dans un rayon de 30 minutes autour de Nogent. Or, sans nouveaux terrains à bâtir, il serait compliqué de prévoir la construction de nouvelles habitations ou l'installation d'industries.

Monsieur le Président déplore les contraintes de la loi « zéro artificialisation nette », seule réglementation de toute l'Europe qui impose un cap. Il précise que sur cette question de l'artificialisation, les autres pays européens se contentent de donner une direction, sans l'imposer.

Aujourd'hui, il croit savoir que le législateur commence à revenir sur son rigorisme initial. Sans une telle remise en question, le risque est que certains territoires soient rapidement confrontés à un problème d'accueil des entreprises qui voudront s'implanter localement.

Madame JUTAND-MORIN indique qu'une étude a été menée par l'établissement public Grand Est sur l'ensemble des friches de la Grande Région : cela a permis de constater qu'il reste de nombreuses friches sur certains départements – 900 friches en Lorraine, par exemple –, mais aussi que l'Aube est celui où il y en a le moins à ce jour. Il est donc nécessaire d'y aménager de nouveaux terrains.

Monsieur LAMY déplore le manque de moyens alloués par l'État à la Communauté de communes, qui fait non seulement partie d'un territoire qui se développe, mais constitue également une portion de la troisième couronne parisienne. En outre, c'est un territoire d'industrie soutenu par la Région.

Monsieur le Président souligne qu'en l'absence de terrains disponibles, il n'est pas pertinent de répondre aux appels d'offres d'entreprises souhaitant s'implanter, le délai de trois années nécessaires pour rendre un terrain constructible étant incompatible avec les attentes des porteurs de projets. Ainsi, il est demandé à la Région de réexaminer sa copie sur ce point. Il précise qu'il ne s'agit pas de se distinguer en adoptant un avis défavorable sur le SRADDET, mais qu'à l'inverse, la communauté se singulariserait en adoptant un avis favorable, dans la mesure où le Département et d'autres collectivités se sont positionnés contre ce document.

17.– AMENAGEMENT – PUIT DE PARS LES ROMILLY – ACQUISITION DE LA PARCELLE AM 31, PROPRIETE DE L'ETAT, A L'EURO SYMBOLIQUE

Rapporteur : Michel LAMY

Délibération n°25-058

Le Vice-président rappelle que par délibération n°24-101 du 26 septembre 2024, la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE (CCPRS) a autorisé la création d'un réseau d'eau brute afin de répondre à la nécessité de desservir en eau industrielle la zone AEROMIA et de soulager localement la production à des fins d'eau potable.

Les travaux sont réalisés par le Syndicat Départemental des Distributions d'Eau de l'Aube (SDDEA) et ont débuté le 28 avril 2025 pour se terminer fin octobre 2025.

Dans le cadre de cet aménagement, le SDDEA a sollicité la Direction Départementale des Territoires (DDT), afin d'obtenir l'autorisation d'intervenir sur la parcelle AM31, actuellement propriété de l'Etat. Comme l'indique le plan ci-joint, la parcelle AM31 est contigüe des parcelles YL37, YL38 (Commune de PARS-LES-ROMILLY) et AM30 (Commune de ROMILLY-SUR-SEINE).

Afin de répondre à la sollicitation du SDDEA et de lui permettre de poursuivre les travaux de déploiement du réseau d'eau brute, la DDT choisit de déclasser la parcelle AM31 et de proposer son acquisition à la CCPRS (voir déclaration d'inutilité en annexe).

Le Vice-président indique que la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE envisage de se porter acquéreuse de la parcelle AM31 située sur la commune de ROMILLY-SUR-SEINE, le long du chemin de ceinture de l'ex-aérodrome et contre le finage communal de PARS-LES-ROMILLY.

Le Vice-président précise que cette parcelle s'étend sur 1 943 m² et est située en partie en zone N et UXA au PLUi (zone naturelle et zone de l'ex-aérodrome destinée à accueillir des activités économiques). L'acquisition de cette parcelle permettra à la collectivité de poursuivre le déploiement du réseau d'eau brute et de détenir la totalité de l'emprise foncière située au Sud de l'ex-aérodrome.

Au vu du contexte, de la localisation, de la forme, de la superficie et de l'estimation du service des domaines, l'acquisition est envisagée à l'euro symbolique, frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

Vu les plans en annexe ;

Vu la déclaration d'inutilité pour cession en annexe ;

Vu l'avis domanial du 16 mai 2025 en annexe ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Projets structurants et Réglementation du 10 juin 2025 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'acquérir la parcelle AM31, d'une superficie de 1 943 m², appartenant à l'Etat et sise sur la commune de ROMILLY-SUR-SEINE le long du chemin de ceinture de l'ex-aérodrome et contre le finage communal de PARS-LES-ROMILLY, pour l'euro symbolique, frais de notaire en sus ;

PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;

PRECISE que ladite parcelle a fait l'objet d'une déclaration d'inutilité pour cession ;

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer la promesse de vente ainsi que tous les documents y afférant ;

AUTORISE le Président ou son représentant, à engager les démarches nécessaires à la transaction et à signer l'acte définitif de vente ;

PRECISE que les dépenses seront affectées au budget principal.

18.– AIR MODEL CLUB DE ROMILLY – RESILIATION A L’AMIABLE DU BAIL CIVIL – CONCLUSION D’UN CONTRAT DE PRET A USAGE A TITRE GRATUIT – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Michel LAMY

Délibération n°25-059

L’Association Air Model Club de Romilly (AMCR), activité d’aéromodélisme, est locataire d’une parcelle de l’ex-aérodrome, cadastrée H461 située sur la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse d’une contenance totale de 20 746 m² et pour laquelle un bail civil a été signé le 18 décembre 2014.

Suite à l’aménagement de l’aire de grand passage à proximité de la parcelle louée à l’association Air Model Club de Romilly, l’activité d’aéromodélisme se trouve très impactée.

Tout d’abord, pour des raisons de sécurité, les évolutions des aéromodèles radiocommandés ne doivent pas conduire en survol des voies de circulation ainsi que des personnes, et doivent être dégagés de tout objet dans un rayon de 500 mètres.

Depuis 2020, l’aire de grand passage a été occupée par différents groupes de gens du voyage de mai à octobre.

De ce qui précède, l’association n’autorise quasiment plus l’activité à ses adhérents.

En raison des périodes annuelles d’occupation de l’aire de grand passage des gens du voyage (mai à octobre), les adhérents de l’association ne peuvent plus accéder ni pratiquer leur activité sportive de loisirs, à savoir faire évoluer leurs modèles d’aéromodélisme (avions, planeurs, hélicoptères).

De même, la vie du club est mise entre parenthèses durant cette période propice impactant les moments de convivialité et de partage.

Il en résulte depuis 2020 une perte d’activité et d’attractivité très importante pour cette association et leurs adhérents dont le nombre diminue au fil du temps ; ceci mettant en péril leur capacité d’autofinancement, ne pouvant plus organiser de grandes rencontres nationales et internationales, sources de revenus, comme autrefois.

C’est pour ces différentes raisons que depuis 2020 le Conseil Communautaire adopte annuellement une délibération communautaire relative à la remise gracieuse du loyer en faveur de l’association Air Model Club de Romilly.

Les différentes remises gracieuses accordées à l'AMCR depuis 2020

Année	2020	2021	2022	2023	2024
Montant Remise Gracieuse du Loyer	1 324,41 €	1 330,52 €	1 341,52 €	1 388,39 €	1 436,89 €

Afin de palier à cette situation, Monsieur LAMY indique que la CCPRS et l'AMCR peuvent, d'un commun accord, et ce à tout moment, mettre fin au contrat de bail civil signé le 18 décembre 2014.

Dès lors que leur volonté est certaine et non équivoque, aucune difficulté ne se pose, **la résiliation du contrat de bail peut être faite à l'amiable.**

Par ailleurs, la CCPRS et l'AMCR pourraient conclure un contrat de prêt à usage ou commodat qui est, selon les articles 1875 à 1879 du Code Civil, **un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. Ce prêt est essentiellement gratuit. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.**

Le prêt à usage ou commodat étant un contrat qui régit le **prêt temporaire d'un bien**, Monsieur LAMY propose une durée de trois (3) ans : **du 1^{er} janvier 2026 au le 31 décembre 2028.**

A l'expiration, le contrat est ensuite renouvelé par tacite reconduction d'année en année à moins que l'une des parties ne le résilie par courrier recommandé, en observant un préavis de trois (3) mois.

Conformément à l'article 1889 du Code civil, la CCPRS peut obliger l'AMCR à rendre le bien à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1889 et 1875 à 1879 du Code Civil ;

Vu le projet de contrat de prêt à usage annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Projets Structurants et Règlementation du XXX 2025.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION : GILLES MATHIEU) :

APPROUVE la résiliation à l'amiable du bail civil signé le 18 décembre 2014 entre la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et l'association Air Model Club de Romilly ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'entente de résiliation de bail civil ;

APPROUVE le contrat de prêt à usage à titre gratuit ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'association Air Model Club de Romilly le contrat de prêt à usage à titre gratuit pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction d'une période d'un an d'année en année ;

DIT que la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine peut obliger l'association Air Model Club de Romilly à rendre le bien à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

19.– CONSERVATOIRE GABRIEL WILLAUME–MODIFICATION DES TARIFS

Rapporteur : Richard BEGON

Délibération n°25-060

Monsieur BEGON rappelle à l'assemblée que le Conseil Communautaire en date du 20 juin 2022 a approuvé la mise en place de nouveaux tarifs pour le Conservatoire Gabriel WILLAUME.

A la demande de l'Amicale du personnel communal et intercommunal, il est proposé de faire bénéficier l'ensemble de ses adhérents du tarif mentionné ci-dessous pour tout cursus suivi au Conservatoire :

QUOTIEN FAMILIAL	TRANCHES	MUSIQUE	DANSE THEATRE MUSIQUES ACTUELLES
CCPRS 1	0 à 300 €	153 €	69 €
CCPRS 2	301 à 500 €	213 €	81 €
CCPRS 3	501 à 700 €	252 €	99 €
CCPRS 4	701 à 900 €	291 €	111 €
CCPRS 5 et 6	901 à 1101 €	342 €	135 €
Extérieurs aubois		750 €	300 €
Extérieurs hors département		900 €	375 €

Une dégressivité est appliquée pour tous les usagers :

2^e membre – 25% Sur tarif le moins onéreux

3^e membre et suivants – 50% Sur tarif le moins onéreux

Elèves participants à l'harmonie SMR, HCFR, la Renaissance–Réduction de 25%

Elèves participants à l'Orchestre à l'Ecole et inscrits au cursus musique – Réduction de 25%

Adhérents de l'amicale des agents de la ville et la CCPRS – Réduction de 25%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 22-59 du 20 juin 2022,

Vu la demande de l'Amicale du personnel communal et intercommunal,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 juin 2025



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION : GILLES MATHIEU) :

ADOpte les nouveaux le tarif adhérent de l'Amicale du personnel communal et intercommunal du Conservatoire Gabriel WILLAUME à partir du 1^e septembre 2025,

AUTORISE la Direction du Conservatoire à mettre en œuvre les nouveaux tarifs dès le 1^e septembre 2025.

20.– FERME PEDAGOGIQUE – MODIFICATION DES TARIFS

Rapporteur : François LE BRIGLIO

Délibération n°25-061

La ferme pédagogique propose depuis plusieurs années l'animation « anniversaire à la ferme » pour les enfants 6 à 10 ans.

Le Conseil Communautaire, en date du 20 juin 2022, a adopté les tarifs suivants :

- ✓ Résidents de la CCPRS : 120€
- ✓ Résidents hors CCPRS : 170€

Le Conseil Communautaire, en date du 25 septembre 2023, a approuvé la mise en place de l'atelier « apprenti fermier » à la ferme pédagogique tous les dimanches matin et a décidé de fixer les conditions tarifaires suivantes :

- ✓ Résidents de la CCPRS : 3€
- ✓ Résidents hors CCPRS : 5€

A la demande de l'Amicale du personnel communal et intercommunal, il est proposé de faire bénéficier à l'ensemble de ses adhérents un tarif identique à celui des résidents de la CCPRS pour :

- L'animation « les anniversaires à la ferme » :
- ✓ Adhérents Amicale du personnel communal et intercommunal : 120€

- L'atelier « apprenti fermier :
- ✓ Adhérents Amicale du personnel communal et intercommunal : 3€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération communautaire n°22-067 du 27 juin 2022,

Vu la délibération communautaire n° 23-094 du 29 septembre 2023,

Vu la demande de l'Amicale du personnel communal et intercommunal,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission « Parc animalier et Equipements Intercommunaux » réunie le 12 juin 2025,



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION : GILLES MATHIEU) :

ADOpte le tarif adhérent de l'Amicale du personnel communal et intercommunal pour l'animation « les anniversaires à la ferme » de la ferme pédagogique à partir du 1^e septembre 2025,

ADOpte le tarif adhérent de l'Amicale du personnel communal et intercommunal pour l'atelier « apprenti fermier » de la ferme pédagogique à partir du 1^e septembre 2025.

**21.– COSEC – MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU COSEC ET DU VEHICULE 9 PLACES -
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE
ROMILLY-SUR-SEINE ET L'ASSOCIATION « BIKER TROPHY »**

Rapporteur : François LO BRIGLIO

Délibération n°25-062

M. le Vice-président rappelle que l'association « BIKER TROPHY », locataire d'un local à Romilly-sur-Seine, organise un évènement qui a pour objet de rendre hommage à Johnny HALLIDAY.

Cette manifestation sera organisée les 4, 5 et 6 juillet 2025 en Béchère et au COSEC Le Noyer Marchand. La CCPRS a souhaité formaliser son partenariat avec l'association par l'intermédiaire de la présente convention.

L'organisation de cette manifestation nécessite le concours de la CCPRS et de ses services.

La présente convention a pour objet de formaliser les partenariats techniques et financiers de la CCPRS pour l'organisation de cette manifestation et notamment la mise à disposition du COSEC Le Noyer Marchand du lundi 30 juin 2025 au 07 juillet 2025 matin et la mise à disposition d'un véhicule 9 places du jeudi 03 juillet en fin de journée au 07 juillet 2025 matin.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Parc Animalier et Equipement du 12 juin 2025 ;



M. Richard RENAUT ne prend pas part au débat et au vote en tant que membre de l'association

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION : JEAN PATRICK VERNET) :

AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit du COSEC et le prêt du véhicule 9 places aux dates mentionnées dans ladite convention.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la convention ou tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

22.- OPAH – CONVENTION DE PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV – PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU DEPARTEMENT DE L'AUBE POUR LA PERIODE 2025-2027 – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur : Marianne JOLY

Délibération n°25-063

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a confié à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) mentionné à l'article L. 232-1 du code de l'énergie. Ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'Agence qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH).

Le financement des missions d'information, conseil et d'accompagnement concourant à ce service public s'appuyait jusqu'alors sur trois dispositifs :

- Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), portées par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sur une durée de 3 à 5 ans, ce dispositif est un outil permettant de contribuer, sur un périmètre défini, à la réhabilitation des logements (accompagnement et financement de l'ingénierie et des travaux). Sur le territoire aubois, neuf (9) OPAH sont en cours ou en projet ;
- Les programmes d'intérêt général (PIG), d'une durée de 1 à 5 ans, répondant à des objectifs similaires à une OPAH, mais sur un territoire plus large,
- Le programme certificats d'économie d'énergie(CEE), Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) : ce dispositif finançait les espaces d'information aux publics appelés Espaces Conseils France Rénov (ECFR), dont Rénov'Aube déployé par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA) sur l'ensemble du territoire aubois (sauf Troyes Champagne Métropole).

Toutefois un nouveau mode de contractualisation a été mis en place à partir de 2025, aux fins de déclinaison au niveau local du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH).

Ce nouveau dispositif, dénommé Pacte territorial France Rénov, a pour objectif de proposer un service accessible à toute la population et de garantir une offre de service homogène et uniforme sur l'ensemble du territoire, tout en ayant un déploiement adapté à chaque contexte territorial. Ainsi, ce nouveau modèle vise à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du SRPH sur l'ensemble des champs d'intervention de l'ANAH. En d'autres termes, depuis début 2025, les dispositifs OPAH, PIG et SARE ont fusionné et sont remplacés par un seul contrat : le Pacte territorial.

Il convient d'ores et déjà de préciser que les OPAH en cours pourront se poursuivre jusqu'à leur échéance selon un système transitoire à savoir : la superposition de la convention d'OPAH et d'un Pacte territorial incluant les missions d'information et de mobilisation de tous les publics.

Dans ce cadre, le Département de l'Aube a décidé, en accord avec les EPCI à fiscalité propre concernés, de porter un Pacte territorial sur le territoire de 12 Communautés de communes aubois, ce territoire correspondant au secteur d'intervention de la plateforme Rénov'Aube (Troyes Champagne Métropole ayant souhaité porter un Pacte sur son territoire). Ainsi, ce mode de contractualisation permettrait de garantir un niveau équitable d'information des ménages, et de maintenir un service homogène mutualisé sur l'ensemble du territoire en pérennisant l'Espace Conseil France Rénov (ECFR) Rénov'Aube .

Par délibération n°032025/106 en date du 24 mars 2025, la Commission permanente du Conseil départemental a ainsi approuvé le Pacte territorial France Rénov et sa mise en œuvre par le Département de l'Aube selon les modalités suivantes :

- le périmètre d'intervention du pacte concerne l'ensemble du territoire aubois hormis la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, soit les 12 Communautés de Communes aubois et leurs 350 Communes ;
- la durée du pacte est de 3 ans avec une prolongation possible de 2 ans ;
- le pacte territorial sera co-signé par les 12 Communautés de Communes aubois ;
- les OPAH engagées sur le territoire se poursuivront en parallèle du pacte territorial jusqu'à leur échéance comme prévu par la réglementation et comme souhaité par les EPCI concernés ;
- le pacte évoluera selon une démarche progressive en deux étapes afin d'assurer une montée en compétence du service mis en œuvre :
 - à partir de 2025 : le pacte couvrira les deux volets d'actions obligatoires à savoir : le volet 1 dédié à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels et le volet 2 relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages. Sur cette période, les actions concerneront uniquement la thématique de la rénovation énergétique et s'adresseront à l'ensemble des propriétaires occupants et bailleurs du parc résidentiel privé,
 - à partir de 2026 : les actions du pacte devront évoluer afin de couvrir l'ensemble des champs obligatoires du SPRH et concerner l'ensemble des thématiques de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie ou du handicap, lutte contre l'habitat indigne et dégradé) pour les volets 1 et 2. D'autres partenaires et acteurs pourraient alors être utilement mobilisés pour couvrir les compétences nécessaires à ces nouveaux domaines d'intervention.

D'un point de vue organisationnel, le Département assurera en sa qualité de maître d'ouvrage l'organisation, la coordination et le pilotage du pacte sur le territoire concerné. Il organisera au mieux l'animation des différents dispositifs en vigueur (pacte TCM, pacte départemental,

OPAH en cours, actions des partenaires comme l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)) sur le territoire avec l'ensemble des partenaires concernés afin d'assurer les actions du volet 1 : mobilisation des ménages, des publics les plus prioritaires et des professionnels concernés.

Dès 2025, en complément des modalités exposées ci-dessus, il sera confié au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (SDEA) et plus particulièrement à l'ECFR Rénov'Aube la mise en œuvre des actions d'information, de conseils et d'orientation des ménages du volet 2 du pacte territorial sur la thématique de la rénovation énergétique. Ainsi, Rénov'Aube couvrira le territoire concerné et proposera un service d'information et d'aide aux ménages allant du simple conseil sur les travaux et les aides disponibles jusqu'à un accompagnement renforcé des ménages (diagnostic, proposition de scénarii de travaux, mise en relation avec les professionnels).

Dans ce cadre, le Département de l'Aube s'engage en tant que maître d'ouvrage à financer le pacte et ses actions aux côtés de l'Etat et de l'ANAH, selon le budget et le plan de financement prévisionnels suivants, dont le détail figure au chapitre IV de la convention de pacte jointe en annexe.

		2025 Année 1	2026 Année 2	2027 Année 3	Total
Missions de dynamique territoriale (volet 1) Total : 123 000 €	ANAH	10 250 €	10 250 €	10 250 €	30 750 €
	Département de l'Aube	10 250 €	10 250 €	10 250 €	30 750 €
	État – Pacte des Solidarités	20 500 €	20 500 €	20 500 €	61 500 €
Missions d'informations, conseils et orientation (volet 2) Total : 150 000 €	ANAH	25 000 €	25 000 €	25 000 €	75 000 €
	Département de l'Aube	12 500 €	12 500 €	12 500 €	37 500 €
	Région Grand Est	12 500 €	12 500 €	12 500 €	37 500 €
Total Total : 273 000 €	ANAH	35 250 €	35 250 €	35 250 €	105 750 €
	Département de l'Aube	22 750 €	22 750 €	22 750 €	68 250 €
	État – Pacte des Solidarités	20 500 €	20 500 €	20 500 €	61 500 €
	Région Grand Est	12 500 €	12 500 €	12 500 €	37 500 €

La signature du pacte territorial départemental en présence du Préfet est prévue le 27 juin 2025 à 11h.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ANAH n°2024-06 du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Renov ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ANAH n°2024-06 du 12 juin 2024 modifiant la délibération 2024-06 relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Renov ;

Vu la délibération n° 032025/106 en date du 24 mars 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental approuvant le Pacte territorial France Renov et sa mise en œuvre par le Département de l'Aube ;

Vu le projet de convention en annexe ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du XXX 2025 ;

Considérant la réforme de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales visant à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH) ;

Considérant que le Département de l'Aube souhaite porter une Pacte territorial sur l'ensemble du territoire aubois (hors Troyes Champagne Métropole) aux fins de garantir un niveau équitable d'information des ménages, et de maintenir un service homogène mutualisé sur l'ensemble du territoire en pérennisant l'Espace Conseil France Rénov existant Rénov'Aube déployé par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube ;

Considérant que la durée du pacte est de 3 ans avec une prolongation possible de 2 ans ;

Considérant que le pacte territorial sera co-signé par les 12 Communautés de Communes aubois ;

Considérant que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat engagées sur le territoire se poursuivront en parallèle du pacte territorial jusqu'à leur échéance ;

Considérant que la mise en œuvre du pacte évoluera selon une démarche progressive en deux étapes :

- à partir de 2025 : le pacte couvrira les deux volets d'actions obligatoires à savoir : le volet 1 dédié à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels et le volet 2 relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages. Sur cette période, les actions concerneront uniquement la

thématique de la rénovation énergétique et s'adresseront à l'ensemble des propriétaires occupants et bailleurs du parc résidentiel privé,

- à partir de 2026 : les actions du pacte devront évoluer afin de couvrir l'ensemble des champs obligatoires du SPRH et concerner l'ensemble des thématiques de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie ou du handicap, lutte contre l'habitat indigne et dégradé) pour les volets 1 et 2.

Le Conseil Communautaire est donc invité à se prononcer sur la signature du Pacte territorial France Renov / Programme d'Intérêt Général (PIG) du Département de l'Aube pour la période 2025-2027.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, À LA MAJORITÉ (1 CONTRE - GILLES MATHIEU) :

APPROUVE les termes de la Convention de Pacte territorial France Renov - Programme d'intérêt général (PIG) du Département de l'Aube pour la période 2025-2027 ;

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signer le Pacte territorial France Renov et tous les documents relatifs à ce dossier.

23.- CONTRAT LOCAL DE SANTE – STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE – MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

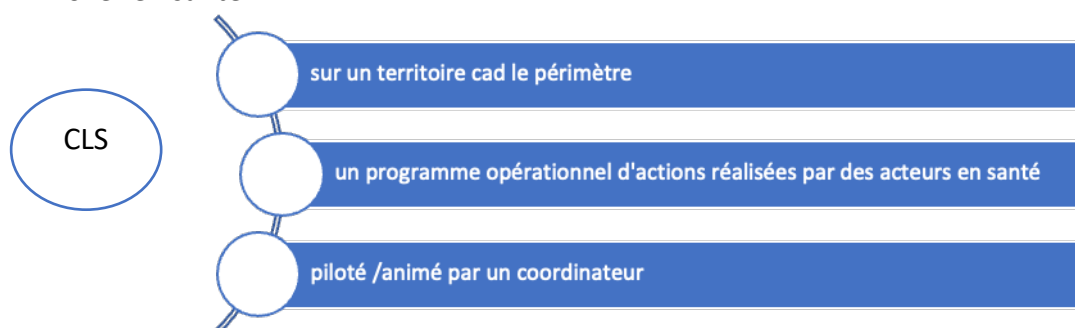
Rapporteur : Marianne JOLY

Délibération n°25-064

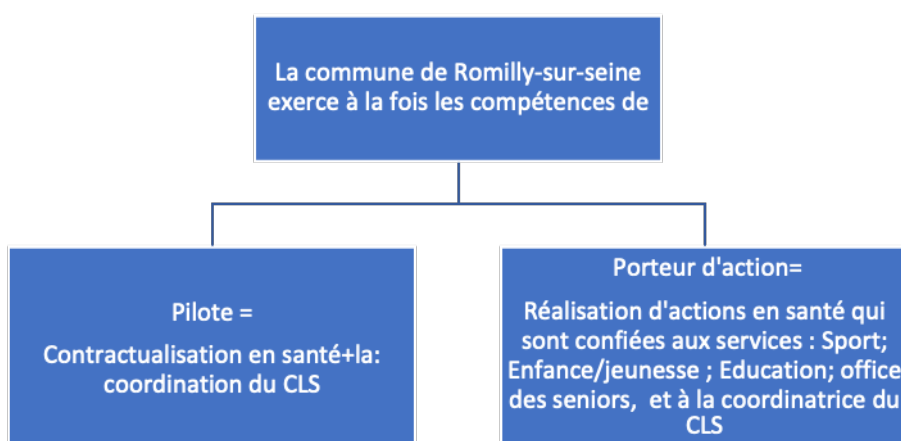
Institué par la Loi du 21 juillet 2006, réaffirmé depuis par la Loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, le Contrat Local de Santé (CLS) permet de mobiliser et de fédérer des acteurs locaux au tour d'un projet commun de santé dans l'ambition de lutter contre les inégalités territoriales de santé par une réponse adaptée et de proximité.

C'est l'outil des collectivités pour améliorer spécifiquement l'état de santé de leurs concitoyens, dans **4 directions** :

- Renforcer la démographie médicale
- Agir en matière de prévention et de promotion de la santé
- Améliorer l'accompagnement, la prise en charge des aînés
- Innover en santé



Organisation du CLS II arrivé à échéance



Le CLS est donc devenu un outil territorial qui impulse la dynamique de santé locale comme, il est, pour la Préfecture et l'ARS, aussi l'interlocuteur privilégié des collectivités.

Sur le territoire communal de Romilly-sur-Seine, le CLS II représente plus d'une **centaine d'actions déclinées, en 5 ans, par plus d'une vingtaine d'acteurs.**

Le pilotage est assuré par une coordination qui vient garantir la mise en œuvre des actions, assurer leur suivi et évaluation et rendre compte de ces activités. Parfois, en raison de son expertise, cette dernière peut se voir également conférer des missions de conduite directe d'action.

Pour cette mission de coordination qui représente un demi équivalent temps plein, la Délégation Territoriale de l'ARS attribue une subvention annuelle de fonctionnement de 16 000 euros.

Organisation d'un CLS III

La Préfecture de l'Aube et l'Agence Régionale de Santé Grand Est ont, le 10 janvier 2025, confirmé leur volonté de poursuivre par un CLS III mais à l'échelle de l'EPCI.

Pour l'examen de cette proposition,

Effets sur la CCPRS	Effets sur les communes membres
• Co-Pilote du contrat avec la DT ARS • Elabore le contrat, • Coordonne les acteurs et suit la mise en oeuvre des actions et en rend compte , anime le partenariat, réunit la gouvernance, réalise les bilans/ évaluation , demande les subventions à l'DT ARS pour les actions de la CCPRS • Reçoit la subvention de fonctionnement annuelle de la DT ARS pour le CLS • devient l'interlocuteur du territoire du CLS, réalise des actions de communication du CLS	• Participe à l'élaboration du programme opérationnel • Conduit des actions en santé (si exerce une compétence en santé) en qualité de porteur et bénéficie des concours des partenaires, notamment financier, accompagnement, prise en compte de leur problématiques spécifiques • Participe à la gouvernance du contrat (comité technique) • demande des subventions à la DT ARS pour leur action en santé • bénéficie des retours d'info, actualité, veille sur les questions de santé de la DT ARS, CPAM, et des signataires

○ **Éléments financiers :**

- L'élaboration du CLS III nécessitera la conduite d'un diagnostic, cofinancé à 50% par la DT Ars (montant total estimé 5000 euros).
- Pour info, le montant de la subvention de fonctionnement ARS annuelle attribuée à la commune de Romilly-sur-Seine est 16 000 euros en 2024.
- quelques coûts administratifs de fonctionnement pour permettre au

coordonnateur d'agir, à prévoir.

- **3/-Personnel** : il n'y a pas de transfert de personnel, la CCPRS mettant déjà à disposition un agent communautaire pour faire fonctionner le CSL communal.

Afin de pouvoir élaborer et coordonner les dispositifs contractuels d'un Contrat Local de Santé à l'échelle de la Communauté de Communes, il convient au préalable de modifier l'intérêt communautaire en matière d'action sociale.

Madame JOLY rappelle que la Communauté de Communes dispose dans ses statuts en compétences supplémentaires :

2.10 – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Il vous est donc proposé de définir l'intérêt communautaire suivant :

- **Élaboration et coordination des dispositifs contractuels d'un Contrat Local de Santé**

Madame JOLY précise qu'il s'agit là d'une définition de l'intérêt communautaire et qu'elle n'est pas subordonnée à l'accord, à la majorité qualifiée des conseils municipaux. L'intérêt communautaire est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-5055 en date du 16 décembre 2005 modifié portant création de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL2024303-0002 du 29 octobre 2024 portant sur la mise en conformité des statuts de la CCPRS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance, Maison de la Justice et Politique de la Ville du 11 juin 2025.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (2 ABSTENTIONS : JEAN PATRICK VERNET – GILLES MATHIEU) :

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale comme suit :

- **Élaboration et coordination des dispositifs contractuels d'un Contrat Local de Santé**

Monsieur CHEIKH note qu'aucun compte rendu de diagnostic de contrat local de santé n'a été livré aux élus. Il souhaite connaître les motivations ayant mené à cette proposition de changement de l'intérêt communautaire, étant bien précisé que les communes composant le territoire souffrent de désert médical. Il s'interroge sur la valeur ajoutée d'une telle modification.

Il souligne qu'est aussi modifié le mode de scrutin, ce que Madame JOLY n'a pas précisé dans sa présentation.

Madame LUCAS indique que désormais, l'ARS ne signe les contrats locaux de santé qu'avec les Communautés de communes, éventuellement avec le PETR à terme, mais plus avec des collectivités individuelles.

Monsieur CHEIKH considère que le rôle de l'ARS n'est pas d'imposer « qui doit signer quoi », mais d'élaborer des politiques de santé cohérentes et efficaces. Il rappelle l'inefficacité manifeste de l'ARS pendant la crise sanitaire, période pendant laquelle les communes ont assumé, en première ligne, la réponse aux besoins de la population. Il enjoint donc l'ARS à se recentrer sur ses missions au lieu de multiplier les règles imposées aux territoires.

Monsieur le Président partage cette analyse quant à la gestion défaillante de la crise sanitaire par l'ARS. S'il reconnaît quelques améliorations récentes, il souligne qu'il reste un long chemin à parcourir. Par exemple, il estime qu'elle devrait renforcer sa présence sur le terrain et offrir un accompagnement de proximité plus efficace, notamment en matière d'EHPAD où de nombreux défis demeurent.

Il appelle à une réforme rapide de l'ARS et va jusqu'à proposer à l'État de la supprimer, afin de transférer la compétence santé aux collectivités locales, convaincu que cette gestion serait plus adaptée aux réalités des territoires.

Il met en garde contre la tendance de l'ARS à vouloir tout gérer, au risque de ne rien gérer réellement, illustrant son propos par l'exemple des forages qui, bien que fonctionnels, sont soumis à des règles de précaution extrêmement lourdes.

Enfin, il rappelle que les politiques de santé dépassent les frontières de Romilly ou même du territoire intercommunal, s'étendant au-delà des limites du PETR – le groupement hospitalier Haute-Marne s'étend, par exemple, jusqu'au nord de Sézanne.

24.- CONTRAT DE VILLE ET CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE- PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE - LOCAL COMMUNAL 32 BOULEVARD ROBESPIERRE- MISE A DISPOSITION

Rapporteur : Marie-Thérèse LUCAS

Délibération n°25-065

L'élaboration du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » signé le 18 juillet 2024 a confirmé la prégnance des problématiques de prévention de la délinquance des jeunes, en faisant de l'objectif « Garantir une réponse républicaine et améliorer la sécurité des habitants », son 1^{er} axe stratégique, depuis largement confirmée par les acteurs du CISPD.

Il faut dire que le territoire accueille chaque jour plus de 3000 jeunes fréquentant les établissements scolaires secondaires.

Ors depuis 2023, le service de prévention porté par le Centre communal d'actions sociales de la commune de Romilly-sur-Seine n'est plus en activité. Les phénomènes de délinquance des jeunes sont en recrudescence, attestant d'un besoin croissant que la prise en charge, par les dispositifs locaux existants, ne peut assurer.

Dans ce contexte, depuis Janvier 2024, la CCPRS s'est rapprochée du Département de l'Aube, compétent en matière d'aide sociale à l'enfance, pour rétablir une offre de service en prévention spécialisée. Elle favorise également le travail de l'association AURORE, chargée de déployer le dispositif d'inclusion professionnelle des jeunes dit « DYNAMO ».

Suites aux rendez-vous et échanges, il est clairement apparu la nécessité de disposer d'un lieu de « repli » pour accueillir le public. Par ailleurs, il est toujours nécessaire de disposer d'un local à usage polyvalent.

La commune de Romilly-sur-Seine dispose toujours de l'ancien local utilisé antérieurement par le service de prévention, situé 32 boulevard Robespierre, à proximité immédiate des établissements scolaires. Cet immeuble est resté sans affectation.

Des lors, il est proposé de conclure avec la commune de Romilly-sur-Seine, une convention, dans les conditions suivantes,

- Mise à disposition gratuite, d'une durée de 1 an, renouvelable 2 fois, dans la limite de 3 années,
- A large destination et notamment pour répondre aux besoins de prévention de la délinquance,
- la CCPRS assurant les charges de fonctionnement et de consommation des fluides, la commune étant redevable de celles incombant au propriétaire,
- et autorisant librement, l'occupant, c'est-à-dire la CCPRS, à mettre à disposition les dits locaux au profit de tiers sous réserve qu'il n'y a ni cession, ni sous location,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 24.082 du 20 juin 2024 portant approbation du Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » et notamment son Ambition 1 « Garantir une réponse républicaine et améliorer la sécurité des habitants » - orientation n°2, Prévenir la délinquance des mineurs,

Vu la saisine du conseil municipal en date du 21 juin 2024, autorisant la mise à disposition au bénéfice de la Communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine d'un local communal, sis 32 boulevard Robespierre à Romilly-sur-Seine,

Considérant les propos échangés lors de l'assemblée plénière du Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance du 20 novembre 2024, réaffirmant la prégnance des problématiques de prévention de la délinquance et la nécessité à intervenir au plus près des jeunes,

Considérant la prégnance des problématiques de prévention de la délinquance, le contexte local de recrudescence des phénomènes, signalements, faits et actes que les dispositifs actuels ne parviennent pas à contenir,

Considérant, la nécessité à disposer d'un local à usage polyvalent,

Considérant les rendez-vous et échanges intervenus entre la Communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine et le Département de l'Aube, afin d'organiser et rétablir sur le territoire une nouvelle offre de service de prévention de la délinquance,

Considérant les échanges intervenus également avec l'association AURORE agissant en matière d'inclusion sociale, professionnelle vers le jeune public,

Considérant la nécessité à disposer un lieu d'accueil pour recevoir le public,

Considérant que la commune de Romilly-sur-Seine dispose toujours, au sein du quartier prioritaire et à proximité des établissements scolaires, d'un local disponible et adapté,

Considérant le projet de convention de mise à disposition du dit local et ses conditions spécifiques,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission « Enfance – MJD- Contrat de Ville » sollicitée le 11 juin 2025,



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION : GILLES MATHIEU) :

DECIDE de conclure, avec la commune de Romilly-sur-Seine, une convention de mise à disposition gracieuse, relative au local communal, sis 32 Boulevard ROBESPIERRE, autorisant la Communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine à y recevoir du public, notamment fragile,

PREND à sa charge, à cet effet, les dépenses de fluides y afférentes,

Dit que les charges afférentes au propriétaire dudit local resteront à la commune de Romilly-sur-Seine,

Dit que ladite convention autorise librement la mise à disposition des locaux au profit de tiers sans cession, ni sous location,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer ladite convention et à engager toutes les formalités nécessaires.

25. – RELAIS PETITE ENFANCE INTERCOMMUNAL (RPEI) – AVENANT N°2 A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE : INTEGRATION DE LA CRECHE INTER-ENTREPRISES « RIGOLO COMME LA VIE »

Rapporteur : Marie-Thérèse LUCAS

Délibération n°25-066

Madame Marie-Thérèse LUCAS rappelle à l'assemblée que la Convention territoriale globale (CTG) a été signée le 4 novembre 2021 entre la Caisse des Allocations familiales de l'Aube, la Ville de Romilly-sur-Seine et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine pour une durée de 5 ans.

La commune de Maizières-la-Grande-Paroisse a intégré la Convention territoriale globale au 1^{er} janvier 2022.

La CTG vise à définir le projet stratégique global du territoire en matière de services aux familles et habitants ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire, couvert par une CTG, sont soutenus financièrement par les collectivités signataires et bénéficient d'un bonus territoire.

Le 24 mars 2025, la crèche inter-entreprises « Rigolo comme la vie » a ouvert sur la commune de Romilly-sur-Seine.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine a réservé 3 places pour ses administrés.

En intégrant la crèche inter-entreprises « Rigolo comme la vie » à la Convention territoriale globale, la CCPRS bénéficiera d'un **bonus territorial sur la base de 2750€ par place et par an** à partir de l'année 2025.

La crèche inter-entreprises « Rigolo comme la vie » répond aux dispositifs lui permettant d'intégrer la Convention territoriale globale.

L'avenant vise à formaliser cet engagement des cofinanceurs.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance, Maison de la Justice et Politique de la Ville du 11 juin 2025.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (2 ABSTENTIONS : GILLES MATHIEU - FETHI CHEIKH)

APPROUVE l'avenant n°2 de la Convention territoriale globale ;

AUTORISE le Président ou son Représentant Légal à signer l'avenant n°2 de la Convention territoriale globale.

Monsieur MATHIEU souhaite savoir comment et par qui a été financée la crèche inter-entreprises.

Monsieur le Président indique que le porteur de projet est le même que pour celle de Nogent. Il s'agit d'un bailleur privé. Ce projet a été lancé suite à un constat de l'Union patronale Romilly-Nogent, selon lequel il manquait des places en crèche pour les salariés du territoire.

De manière générale, Monsieur le Président indique qu'une collectivité souhaitant attirer des salariés devrait être en mesure de proposer l'équivalent de 1 % de sa population en places de crèches. En l'occurrence, cela représente quasiment 200 places. Or, le multi-accueil de Romilly dispose de 55 places. Monsieur le Président cite également la MAM de Maizières-la-Grande-Paroisse inaugurée récemment, ainsi qu'une future MAM en gestation. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de parvenir à ces 200 places rapidement pour éviter à la Communauté de communes de perdre en attractivité. Pour ce faire, il faudra envisager à terme un nouveau multi-accueil, une autre MAM ou d'autres crèches privées.

26.- RELAIS PETITE ENFANCE INTERCOMMUNAL (RPEI) – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Rapporteur : Marie-Thérèse LUCAS

Délibération n°25-067

Madame Marie-Thérèse LUCAS rappelle à l'assemblée qu'une Convention Territoriale Globale a été signée entre la CAF de l'Aube, la Ville de Romilly-sur-Seine et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine en 2021, pour une durée de 5 ans (2021 - 2025). En 2022, un avenant a été fait afin d'intégrer la commune de Maizière-la-Grande-Paroisse.

Au cours de cette Convention Territoriale Globale, des services ont été financés à hauteur de 211 950 € dont un bonus territorial de 11 523 € pour le RPEI par année.

La Convention Territoriale Globale est une convention-cadre politique et stratégique qui permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire partagé :

- Sur les champs d'interventions communs : accès aux droits et inclusion numérique, petite enfance, parentalité, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, logement et habitat
- Adapté aux enjeux du territoire et à la diversité des besoins sociaux des habitants (information, accessibilité aux services, prise en compte des besoins spécifiques des familles...)
- Pour une impulsion nouvelle du partenariat en faveur du développement global des territoires : vers l'action publique sociale de demain...
- Constituant un levier pour déployer la politique et les priorités stratégiques de la Caf au plus près des besoins des familles

La plus-value pour la collectivité est :

- La mise en cohérence et la structuration des politiques territoriales,
- La coordination des actions,
- L'optimisation des moyens et des offres de service,
- Une action plus lisible pour les habitants,
- Un levier pour améliorer voire développer l'offre de services et les coopérations.

Cette Convention Territoriale Globale arrive à échéance et doit être renouvelée pour une période de 5 ans (2026 – 2030).

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance, Maison de la Justice et Politique de la Ville du 11 juin 2025.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

ACCEPTE le renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour une période de 5 ans (2026-2030),

AUTORISE le Président ou son Représentant Légal à signer la Convention Territoriale Globale et tout document y afférent.

Monsieur MATHIEU souhaite savoir qui s'est chargé du financement de services mentionné à hauteur de 211 950 euros.

Madame LUCAS indique qu'il s'agit de la CAF.

27.- RELAIS PETITE ENFANCE INTERCOMMUNAL (RPEI) – RENOUELEMENT DE L'AGREMENT – PROJET DE FONCTIONNEMENT 2026-2030

Rapporteur : Marie-Thérèse LUCAS

Délibération n°25-068

Madame Marie-Thérèse LUCAS rappelle à l'assemblée que le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance Intercommunal (RPEI) élaboré pour une période de 2 ans (2024-2025) arrive à échéance.

Afin de **renouveler l'agrément du service RPEI** et ainsi bénéficier d'un soutien technique et financier de la CAF, formalisé par une convention de partenariat, un nouveau projet de fonctionnement pour une période de 5 ans (2026-2030) a été rédigé. Il prend en compte les évolutions territoriales et rend compte de l'activité du RPEI.

Dans ce nouveau projet, est fixé comme objectifs principaux :

- **La mise en place du guichet unique** afin de centraliser toutes les demandes d'accueil collectif et familial du territoire
- **La promotion du métier d'assistant maternel sur notre territoire**, dont le nombre d'assistants maternels décroît en raison des départs en retraite et de la baisse des demandes d'agrément au Conseil Départemental.

Par ailleurs, le RPEI poursuivra ses missions (Informations sur les modes d'accueil, accompagnement du particulier-employeur, du salarié et des candidats à l'agrément, professionnalisation des assistants maternels, aide au départ en formation, mise en place d'ateliers d'éveil...)

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance, Maison de la Justice et Politique de la Ville du 11 juin 2025.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le projet de fonctionnement du RPEI pour la période 2026-2030, permettant de rédiger la convention de partenariat avec la CAF.

AUTORISE le Président ou son représentant légal à signer la convention de partenariat avec la CAF et tout document y afférent.

AUTORISE le Président ou son représentant légal à demander les subventions aux différents partenaires permettant le développement des actions du RPEI.

Monsieur le Président invite Madame LUCAS à féliciter les équipes pour le bon travail effectué. Il précise qu'il s'agit d'un service qui fonctionne très bien.

28.– CŒUR DE VILLE ET VILLAGES – MILLENIUM – REMISE GRACIEUSE DE LOYERS SUITE AUX TRAVAUX DE LA BRASSERIE « PALLADIUM »

Rapporteur : Martine JUTAND-MORIN

Délibération n°25-069

Dans le cadre de sa politique de revitalisation du cœur de ville et d'aménagement du secteur de la gare de ROMILLY-SUR-SEINE, la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE (CCPRS) a initié un programme d'acquisitions et de réhabilitations immobilières stratégiques.

Dans ce contexte, Madame JUTAND-MORIN rappelle que la CCPRS a acquis, en octobre 2016, l'ensemble immobilier « LE PALLADIUM », situé à l'angle de la rue Carnot et avenue du Général Leclerc, comprenant un ancien hôtel-bar-restaurant et un local commercial. Cette opération visait à reconvertir ce patrimoine de qualité en espaces à vocation commerciale et tertiaire, en cohérence avec le projet de réaménagement du parvis et du parking de la gare.

Par la suite, le projet a été étendu avec l'acquisition, en octobre 2017, du restaurant voisin « LE SIMPLICIME », dont la démolition a permis la construction d'un nouveau bâtiment dénommé « LE MILLENIUM », destiné à accueillir des activités tertiaires.

Après plusieurs mois de travaux, l'ensemble immobilier « LE PALLADIUM-MILLENIUM » a été réceptionné en juillet 2022. Il comprenait un sous-sol, un rez-de-chaussée à aménager et trois plateaux bruts dans la partie PALLADIUM, ainsi que douze bureaux aménagés et des locaux communs dans la partie MILLENIUM.

Afin de renforcer l'attractivité du cœur de ville, Madame JUTAND-MORIN rappelle que la CCPRS a souhaité réserver le sous-sol et le rez-de-chaussée à une activité de restauration. Cependant, l'importance des aménagements à réaliser et le contexte économique difficile lié à la crise sanitaire ont freiné cette installation.

Pour lever cet obstacle, le Conseil Communautaire a décidé, par délibération n°22-122 du 5 décembre 2022, de réaliser les travaux d'aménagement nécessaires à l'implantation d'une brasserie en rez-de-chaussée et sous-sol de l'ensemble immobilier.

Ces travaux, réalisés entre septembre 2024 et avril 2025, ont également concerné les parties communes et techniques du bâtiment « LE MILLENIUM ». Leur réalisation a engendré des nuisances pour les locataires des bureaux : bruit, poussière, encombrant des accès causant parfois une impossibilité temporaire d'accueillir leur clientèle et d'exercer leur activité dans des conditions normales.

Trois locataires ont particulièrement été affectés par cette situation et ont, à plusieurs reprises, fait part de leurs mécontentements au service développement économique de la CCPRS, ainsi qu'au Président et aux membres du Conseil Communautaire :

- le cabinet de massage et de bien-être de Madame Anne-Laure RANIOLO,

- le cabinet d’avocat de Maître Anne BRODARD,
- l’agence d’intérim du GROUPE MORGAN SERVICES.

Ces derniers ont dû être contraints de suspendre partiellement ou totalement leur activité, subissant ainsi des pertes d’exploitation et un préjudice commercial.

Afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles et d’accompagner ses locataires, la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE propose d’accorder à ces trois professionnels une remise gracieuse correspondant à deux mois de loyer hors taxes, en contrepartie des perturbations liées aux travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les baux signés entre les professionnels et la CCPRS ;

Vu l’avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l’avis favorable de la commission Cœur de Ville et de Villages, Projets Immobiliers Structurants en Cœur de ville du 10 juin 2025 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L’UNANIMITE (3 ABSTENTIONS : FETHI CHEIKH - GILLES MATHIEU – JEAN-PATRICK VERNET) :

DECIDE de procéder à des remises gracieuses de loyers équivalentes à deux mois de loyer hors taxes, en raison des nuisances occasionnées pendant les travaux d’aménagement de la brasserie aux locataires suivants :

Nom du Professionnel	Loyers HT/mois	Total Général de la remise (2 mois)
Madame Anne-Laure RANIOLO	149,31 €	298,62 €
Maître Anne BRODARD	149,31 €	298,62 €
SAS GROUPE MORGAN SERVICES	264,90 €	529,80 €
TOTAL	563,52 €	1 127,04 €

Monsieur MATHIEU mentionne l’introduction de la délibération, qu’il trouve pompeuse et mensongère. En effet, la réalité est selon lui beaucoup plus triste : le centre-ville est à ses yeux mortifère, tout comme le quartier de la gare.

Il souhaite connaître le prix de revient du mètre carré du bâtiment concerné par la présente délibération, en comparaison avec le niveau des loyers demandés.

D'autre part, il souhaite savoir qui a financé l'inauguration de la brasserie.

Concernant le Millenium, il s'étonne que ce qui a été décrit comme le « fleuron de la Communauté de communes » ne soit pas intégralement loué depuis longtemps. Il rappelle qu'à l'époque où il suivait ce dossier, certaines entreprises s'étaient dites prêtes à louer un étage complet. Le dossier lui a été retiré sans motif avant la fin des négociations ; de toute évidence, il n'a pas abouti. Il souhaite obtenir des explications à ce sujet.

Monsieur le Président invite Monsieur MATHIEU à modérer ses propos. Il ne partage pas son opinion sur l'introduction de la délibération et souligne que le centre-ville gagnerait en vitalité si les élus eux-mêmes y passaient davantage de temps pour rencontrer les habitants et soutenir l'économie locale.

Il considère que le Millénium constitue un investissement judicieux, comme l'a démontré son inauguration, financée par la collectivité pour un coût très modeste. Il regrette par ailleurs l'absence de Monsieur MATHIEU à cet événement.

Il précise qu'il subsiste encore quelques travaux dans certaines parties du bâtiment, tout en assurant que l'ensemble des locaux sera loué à terme. Il se déclare très confiant quant à l'avenir du site.

Monsieur MATHIEU souligne que le taux d'occupation des bâtiments est actuellement en baisse : il avait atteint 96 % sous sa gestion et est aujourd'hui en diminution, selon les chiffres disponibles.

Monsieur le Président conteste cette affirmation et interroge Monsieur MATHIEU sur l'identité d'un éventuel locataire qui aurait quitté les lieux. Constatant son absence de réponse précise, il l'invite une nouvelle fois à faire preuve de davantage de rigueur dans ses affirmations publiques.

Il précise enfin que ce genre de remise est une pratique courante de la part des bailleurs lorsque des travaux viennent temporairement impacter l'activité des entreprises présentes.

Monsieur MATHIEU constate que Monsieur le Président ne répond pas à sa question relative au prix de revient du mètre carré.

Monsieur le Président répond qu'il est possible de retrouver cette information en consultant l'interview qu'il a accordée à Canal 32 ou dans les colonnes de *L'Est Eclair*, ainsi que dans les délibérations antérieures du Conseil communautaire. Il suffit de prendre en compte les différents éléments du dossier et de faire le calcul.

Il rappelle que le montant des loyers est encadré par les subventions européennes, puisqu'il n'est pas possible de pratiquer un loyer supérieur sous peine de devoir restituer les aides perçues.

Il conclut en indiquant que le loyer appliqué en l'espèce demeure en conformité avec les prix pratiqués sur le marché.

**29.– DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ZONE D’ACTIVITES ECONOMIQUES MARTELING –
VENTE D’UN TERRAIN A VOCATION ECONOMIQUE AU PROFIT DE LA SCI D.A IMMO**

Rapporteur : David FARIA

Délibération n°25-070

Monsieur David FARIA indique que Monsieur Abdallah KHOUALED et Madame Delphine OUDIN, respectivement gérant et associée de la SCI D.A IMMO en cours de création, ont sollicité la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE dans le cadre d’un projet d’acquisition d’un terrain situé sur la Zone d’Activités Economiques (ZAE) « MARTELING ». Ce terrain serait destiné à l’implantation d’une station de lavage conçue pour les poids-lourds.

Après échanges, Monsieur Abdallah KHOUALED et Madame Delphine OUDIN ont manifesté leur intérêt pour l’acquisition du lot n°6 de la masse 2 de la ZAE MARTELING d’une superficie estimée à 2 615m² et situé à cheval sur les parcelles cadastrales BO 303 et BH 393.

Avant cession, la réalisation d’un découpage cadastral et d’un bornage seront nécessaires.

Le prix de vente est fixé à 78 450 € HT (soixante-dix-huit-mille quatre-cent-cinquante euros HT) soit 30 € HT le m², TVA en vigueur et frais de notaire en sus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le plan soumis à son examen ;

Considérant qu’il sera nécessaire d’établir par voie de géomètre un découpage cadastral ainsi qu’un bornage avant cession, à la charge de la CCPRS ;

Vu l’avis domanial du 15 mai 2025 en annexe ;

Vu l’avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l’avis favorable de la commission Développement Economique et Aménagement du territoire du 11 juin 2025 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L’UNANIMITE (1 ABSTENTION : GILLES MATHIEU) :

DECIDE de céder à la SCI D.A IMMO en cours de création, représentée par Monsieur Abdallah KHOUALED et Madame Delphine OUDIN, respectivement gérant et associée, le lot n°6 de la

masse 2 de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) MARTELING d'une superficie estimée à 2 615m² et situé à cheval sur les parcelles cadastrales BO 303 et BH 393, au prix de 78 450 € HT (soixante-dix-huit-mille quatre-cent-cinquante euros HT) soit 30 € HT le m², TVA en vigueur et frais de notaire en sus ;

PRECISE qu'il sera nécessaire de faire réaliser par un géomètre un découpage cadastral ainsi qu'un bornage avant cession ;

DIT que le découpage cadastral et le bornage avant cession sont à la charge de la CCPRS ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la promesse de vente ainsi que tous les actes y afférents ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à négocier les termes définitifs et à signer l'acte définitif de vente ;

PRECISE que cette recette sera imputée au Budget Annexe, « Zones d'Activités ».

Monsieur MATHIEU souhaite connaître le prix de revient du mètre carré dans cette zone et disposer d'une comparaison avec le prix de vente.

Monsieur FARIA indique que cet élément figure dans le dossier transmis aux élus.

Monsieur MATHIEU rappelle d'autre part que l'objectif de cette zone industrielle n'était pas d'accueillir une station de lavage, mais d'y installer des entreprises de production générant des emplois, avec un ratio envisagé à l'époque d'environ 100 emplois pour 1 000 mètres carrés – selon les orientations qui lui avaient été données lorsqu'il occupait les fonctions de Vice-président. Il souligne que cet objectif sera loin d'être atteint dans le cadre de ce projet.

Monsieur MATHIEU ajoute que l'emplacement de la parcelle retenue pour la station de lavage pourrait nuire à la bonne commercialisation des autres parcelles, même si l'implantation s'avère judicieuse pour l'entreprise Transports KT. Il s'interroge sur la possibilité d'installer cette station sur la parcelle qui sera attribuée à cette société pour son bâtiment principal.

Il exprime également l'espoir que cette station de lavage pourra être utilisée par d'autres entreprises pour assurer la rentabilité du projet.

Il attire par ailleurs l'attention des élus sur l'état de la voirie, qu'il estime inadaptée à un trafic intense de poids lourds – avec le risque qu'elle se détériore rapidement et doive être refaite aux frais du contribuable, ce qui lui semblerait totalement anormal.

Enfin, Monsieur MATHIEU souhaite obtenir des précisions quant à l'équipement de cette future station, notamment en matière de gestion des rejets d'eaux usées.

Monsieur FARIA invite Monsieur MATHIEU à ne pas s'inquiéter, précisant que la zone se remplit progressivement, comme le démontrera une nouvelle vente inscrite à l'ordre du jour

du prochain Conseil communautaire. Il affirme que la présence d'une station de lavage n'entrave en rien l'implantation d'autres entreprises.

Par ailleurs, il indique que le projet générera des emplois et rappelle que Transports KT, implantée sur le territoire depuis plusieurs années, a démontré sa capacité à gérer ses activités de manière rigoureuse.

Quant à l'aménagement de la zone de lavage, il souligne qu'il sera réalisé dans le respect de la charte écologique signée par l'entreprise.

Enfin, il rappelle que la voirie de la zone a été dimensionnée dès sa création pour anticiper le passage de poids lourds, permettant de répondre aux contraintes d'un trafic industriel.

Monsieur le Président rappelle que la zone concernée est une zone industrielle, dotée d'une voirie adaptée aux véhicules de type 44 tonnes. Il indique qu'un rond-point a été financé par le Département à l'entrée de la zone afin de faciliter l'accès aux camions sans qu'ils n'aient à emprunter les axes menant jusqu'au Carrefour Market. Il affirme que le prix de vente des parcelles correspond pleinement aux prix pratiqués sur le marché.

Il précise que l'entreprise a choisi d'implanter sa station de lavage sur une parcelle distincte de celle de son bâtiment principal en raison d'un manque de place, lié à ses autres activités.

Monsieur le Président retrace également l'historique de l'entreprise KT, rappelant son implication dans le tissu économique local. Il estime que voter contre cette délibération reviendrait à s'opposer au développement de cette entreprise et, par conséquent, à freiner le développement économique du territoire. Concernant le ratio de 100 emplois pour 1 000 mètres carrés évoqué par Monsieur MATHIEU, il précise qu'un tel objectif n'existe pas, y compris dans des zones fortement urbanisées comme Paris.

Monsieur MATHIEU réaffirme que cet objectif lui avait pourtant été fixé lorsqu'il était Vice-président. Il réitère sa demande d'obtenir le prix de revient au mètre carré, indiquant qu'il ne trouve pas cette information dans le dossier qui lui a été remis.

Monsieur le Président répond de manière identique à ses interventions précédentes, invitant Monsieur MATHIEU à consulter les dossiers antérieurs ainsi que les plans de financement disponibles pour effectuer lui-même le calcul souhaité, tout en assurant que la communauté de communes s'y retrouve financièrement.

30.– DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – GIRATOIRE OUEST – CREATION D’UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE BP 149 AU PROFIT DU RIVERAIN

Rapporteur : David FARIA

Délibération n°25-071

Monsieur David FARIA rappelle que par les délibérations n°19-051 et n°19-052 du 24 juin 2019, la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE a autorisé l’acquisition des parcelles BR18 et BP61 situées à ROMILLY-SUR-SEINE en vue de l’aménagement d’un giratoire sur la RD619.

Par suite, lesdites parcelles ont été modifiées puis renommées par les Documents d’Arpentage (DA) suivants :

- Le DA 2835 W a découpé la BR18 en deux lots : BR129 et BR130,
- Le DA 2834 A a découpé la BP61 en deux lots : BP149 et BP150.

Ainsi, les travaux d’aménagement du giratoire ont été réalisés sur les parcelles BP149 et BR129, les deux autres lots divisés ont conservé leur statut initial.

Monsieur FARIA rappelle également que la création du giratoire a entraîné une modification d’accès aux parcelles BP62, BP63 et BP64 pour le propriétaire riverain, Monsieur Vincent FOUCHE, rendant impossible l’entrée sur sa propriété depuis la RD619.

Pour solutionner cette problématique, la CCPRS a procédé à l’aménagement d’un chemin d’accès desservant parcelles, sur la BP149 lui appartenant, en connexion directe à l’embranchement Nord du giratoire (cf. plan joint).

Les travaux étant achevés, il convient de régulariser juridiquement cet état de fait par la signature d’un acte notarié de création d’une servitude de passage au profit du riverain, propriétaire des parcelles BP62, BP63 et BP64.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les plans soumis à son examen ;

Considérant que les frais d’acte seront à la charge de la CCPRS ;

Vu l’avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l’avis favorable de la commission Développement Economique et Aménagement du territoire du 11 juin 2025 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE de créer une servitude de passage sur le fonds servant de la parcelle BP149 au profit du propriétaire du fonds dominant constitué des parcelles BP62, BP63 et BP64, Monsieur Vincent FOUCHE ;

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la CCPRS ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte notarié correspondant ;

PRECISE que cette dépense sera imputée au Budget Principal.

31.- ÉQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX – DÉNOMINATION DE L'ESPLANADE SITUEE DEVANT LE « CENTRE AQUATIQUE LES 3 VAGUES - JEAN MOULIN »

Rapporteur : François LE BRIGLIO

Délibération n°25-072

Il appartient au Conseil Communautaire de délibérer sur les dénominations des bâtiments publics et des voiries dont la Communauté de Communes est propriétaire. Les dénominations communautaires ne doivent pas être contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'esplanade du « Centre Aquatique Les 3 Vagues – Jean MOULIN » de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine n'a jamais été dénommé. A l'occasion, des 10 ans de l'établissement, le conseil communautaire a souhaité lui donner une appellation.

Le nom « **Esplanade François GRANGER** » est proposé. François GRANGER est né en 1937 et décédé en 2024. Comptant ses nombreuses années en tant que Directeur de la piscine de Romilly-sur-Seine, il est également une figure emblématique de la natation auboise. Il a formé de nombreux jeunes à ce sport, les portant parfois à haut niveau. En dénommant, l'esplanade de son nom, le conseil communautaire rend hommage à ce coach, sportif et homme charismatique du territoire.

Vu l'avis favorable de la famille ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Parc Animalier et Dénomination des Equipements Intercommunaux du 12 juin 2025 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

ADOpte la dénomination « François GRANGER » attribuée à l'esplanade situé devant le « Centre Aquatique Les 3 Vagues – Jean MOULIN » de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,

CHARGE le Président ou son représentant des modalités qui en découlent.

Monsieur CHEIKH rappelle que le centre aquatique lui-même portait originellement le nom de Jean Moulin, une dénomination qui semble avoir été oubliée au fil du temps. Il souhaite que ce nom soit appelé et mentionné clairement dans le bordereau.

Il annonce qu'il votera en faveur de la délibération.

Monsieur le Président s'engage à ce que la délibération soit modifiée pour y intégrer explicitement la dénomination du centre aquatique.

Il profite de ce point pour adresser ses vœux de prompt rétablissement à Monsieur GRANGER et annonce que l'inauguration de l'esplanade aura lieu le 12 septembre (date à confirmer). Cet événement sera également l'occasion de célébrer les 10 ans du centre aquatique.

A l'issue du vote, Monsieur LO BRIGLIO précise qu'aucun créneau spécifique n'est prévu pour des femmes seules ou des hommes seuls au centre aquatique, contrairement aux rumeurs qui circulent.

Monsieur le Président confirme que le principe de mixité continue de s'appliquer et que les rumeurs relayées sur les réseaux sociaux sont infondées.

32.- FONDS DE CONCOURS - VERSEMENT D'UN FONDS D'AIDE 2025 A LA COMMUNE DE GELANNES POUR LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL SUR LE TERRAIN DENOMMÉ CHAMP PUNAISE

Rapporteur : Béatrice PAYEN

Délibération n°25-073

La commune de Gélannes a déposé deux dossiers de demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine pour les travaux de création d'un lotissement sur le terrain dénommé « Champ Punaise ».

DOSSIER 1 :

DESIGNATION	MONTANT HT
Dossier Loi sur l'eau	3 250,00 €
Bornage terrain (Géomètre Expert)	14 800,00 €
Maitrise d'œuvre ((Géomètre Expert)	3 050,00 €
Maitrise d'œuvre (C2I)	750,00 €
TOTAL	21 850,00 €

Le montant total des travaux s'élève à **21 850,00 € HT**.

La Commune membre sollicite auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine un fonds de concours de **10 925,00 €**, soit une aide financière représentant 50% du montant de la base subventionnable.

DOSSIER 2 :

DESIGNATION	MONTANT HT
Publicité	10 095,90 €
Acompte N°1	5 250,00 €
Acompte N°2	5 250,00 €
Sondage géologique	4 300,00 €
Redevance archéologique préventive	31 987,00
TOTAL	47 882,90 €

Le montant total des travaux s'élève à **47 882,90 € HT**.

La Commune de Gélannes sollicite auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine un fonds de concours de **23 941,45 €**, soit une aide financière représentant 50% du montant de la base subventionnable.

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI

à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il est rappelé les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé **le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Pour mémoire, le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Gélannes sur cette période s'élève à **833 958 €**.

A ce jour, le montant total prévisionnel du fonds de concours restant à la commune de Gélannes est de **580 629,85 €**.

Par conséquent, deux fonds de concours d'un montant de **10 925,00 €** et de **23 941,45 €** pourraient être accordés à la commune de Gélannes pour la création d'un lotissement communal sur le terrain dénommé Champ Punaise.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 avril 2021 relative à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours de la CCPRS à ses communes membres allant de 2021 à 2031 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gélannes n°DCM-2025-21 du 1^{er} avril 2025 ;

Vu les certificats des dépenses joints en annexe,

Vu les plans de financements joints en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 13 juin 2025.



Ne prennent pas part au débat et au vote :

**Monsieur Richard BEGON, de par sa qualité de Maire de la commune de Gélannes,
Madame Nathalie SOUBRIARD, de par sa qualité d'adjoint à la commune de Gélannes.**

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer deux fonds de concours de **10 925,00 €** et **23 941,45 €** à la commune de Gélannes pour la création d'un lotissement communal sur le terrain dénommé Champ Punaise.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Monsieur MATHIEU constate avec dépit que la gestion des petites communes de la Communauté de communes lui semble construite et sérieuse, alors que Romilly-sur-Seine, quant à elle, est laissée à l'abandon.

Monsieur le Président ne partage absolument pas ce constat. Il annonce que Romilly-sur-Seine ne serait pas ce qu'elle est sans les autres communes alentours et qu'à l'inverse, la Communauté de communes n'aurait pas le même rayonnement sans la présence de Romilly-sur-Seine en son sein. Il rappelle qu'à l'époque des divers transferts de compétences, les communes annexes s'étaient inquiétées de l'accompagnement qui leur serait proposé. La Communauté de communes est précisément là pour cela.

Il souligne que de nombreuses Communautés de communes mettent aujourd'hui en place les fonds de concours pour soutenir leurs communes membres. La création de ces fonds a été dûment votée en Conseil communautaire et il n'est pas question de revenir sur cet engagement, *a fortiori* dans une période de baisse des aides de l'État. Revenir sur ce principe serait une trahison.

Monsieur LAMY exprime sa fierté d'appartenir à la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, régulièrement saluée pour sa gestion rigoureuse et la qualité de son accompagnement des communes.

Il considère que Romilly-sur-Seine est loin d'être abandonnée et qu'une dynamique positive est à l'œuvre sur ce territoire en plein développement.

Il conclut en exprimant sa perplexité face aux propos tenus par Monsieur MATHIEU.

33.– FONDS DE CONCOURS – VERSEMENT D'UN FONDS D'AIDE 2025 A LA COMMUNE DE GELANNES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT AINSI QUE L'ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS ET EQUIPEMENTS

Rapporteur : Béatrice PAYEN

Délibération n°25-074

La commune de Gélannes a décidé de réaliser des travaux d'aménagement et d'acquérir divers matériels et équipements.

Deux (2) dossiers de demande de fonds de concours ont été déposés à l'Hôtel Communautaire à cet effet.

DOSSIER 1 : Acquisition de divers équipements et installation des photovoltaïques pour un montant total de **42 546,65 € HT**.

DESIGNATION	MONTANT HT
Films sans tain pour la salle fêtes et salle socio	1 200,00 €
Climatisation cantine	2 522,00 €
Vidéoprojecteur	254,95 €
Rondins aire de jeux	2 052,00 €
Chaises	1 255,60 €
Installation Photovoltaïques	16 365,00 €
Etudes de faisabilité photovoltaïques	7 400,00 €
Accompagnement administratif et juridique photovoltaïques	2 400,00 €
Nettoyeur Haute Pression	582,50 €
Corbeille bascule extérieure et porte vélos	320,00 €
Gouttières	5 450,75 €
Autolaveuse	2 743,85 €
TOTAL	42 546,65 €

Madame PAYEN indique que la commune de Gélannes a obtenu **5 180,00 €** de subvention de la part de la Région, pour la réalisation de ce projet.

La commune membre sollicite auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine un fonds de concours de **18 683,33 €**.

DOSSIER 2 : Divers Travaux, achats des tables et alarme incendie pour un montant total de **5 853,20 €**.

DESIGNATION	MONTANT HT
Travaux de rénovation du pont	1 900,00 €
Alarme incendie	866,60 €
Tables	1 928,60 €
Travaux de réparation de la toiture	1 158,00 €
TOTAL	5 853,20 €

La Commune de Gélannes sollicite auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine un fonds de concours de **2 926,60 €**.

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il est rappelé les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.

Pour mémoire, le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Gélannes sur cette période s'élève à **833 958 €**.

A ce jour, le montant total prévisionnel du fonds de concours restant à la commune de Gélannes est de **580 629,85 €**.

Par conséquent, des fonds de concours pourraient être accordés à la commune de Gélannes pour :

- ❖ L'acquisition de divers équipements et l'installation des photovoltaïques pour un montant de **18 683,33 €**
- ❖ Divers Travaux, achats des tables et alarme incendie pour un montant de **2 926,60 €**.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 avril 2021 relative à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours de la CCPRS à ses communes membres allant de 2021 à 2031 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gélannes du 1^{er} avril 2025 joint en annexe,

Vu les certificats des dépenses joints en annexe,

Vu les plans de financements joints en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 13 juin 2025.



Ne prennent pas part au débat et au vote :

Monsieur Richard BEGON, de par sa qualité de Maire de la commune de Gélannes,
Madame Nathalie SOUBRIARD, de par sa qualité d'adjoint à la commune de Gélannes.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer des fonds de concours à la commune de Gélannes pour :

- ❖ L'acquisition de divers équipements et l'installation des photovoltaïques pour un montant de **18 683,33 €**,
- ❖ Divers Travaux, achats des tables et alarme incendie pour un montant de **2 926,60 €**.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

34.– FONDS DE CONCOURS - VERSEMENT D'UN FONDS 2025 D'AIDE AU DEVELOPPEMENT A LA COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL DE DESHERBAGE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : Marie-Claire FLORET

Délibération n°25-075

Madame Marie-Claire FLORET expose à l'assemblée qu'afin d'entretenir durablement les voiries communales, la commune de Pars-les-Romilly a décidé d'acquérir un pulvérisateur trainé avec rampe ainsi que deux pulvérisateurs à dos pour procéder elle-même au désherbage de la voirie.

Cette acquisition lui permettrait d'être autonome dans le désherbage des trottoirs et espaces publics et ainsi de les maintenir autant que possible propres, sans mauvaises herbes.

Le coût du matériel s'élève à **7 755,04 € HT** soit 9 306,05 € TTC.

Par délibération du 8 avril 2025, le Conseil Municipal de Pars-les-Romilly a sollicité un fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine de **3 877,52 €** en vue de participer au financement de cette acquisition.

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors-subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il est rappelé les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant **de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Pour mémoire le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Pars-les-Romilly sur cette période s'élève à **951 422 €**. Le montant total prévisionnel du fonds de concours restant à la commune de Pars-les-Romilly est de **669 097,11 €**.

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune de Pars-les-Romilly pour l'acquisition de matériel de désherbage de la voirie communale pour un montant de **3 877,52 €**.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine se libérera de la somme due, en un versement unique, suite à la production par la commune de Pars-les-Romilly des documents suivants :

- **Récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public**
- **Bilan financier définitif.**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu les articles L.5212-24 et 5214-16 V du CGCT relatifs à la procédure des fonds de concours ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2021 relative à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours à ses communes membres sur la période allant de 2021 à 2031 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pars-les-Romilly n°2025-023 du 08 avril 2025 ;

Vu le plan de financement annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 13 juin 2025.



Mesdames Marianne JOLY et Béatrice PAYEN ainsi que Monsieur Philippe CAIN, en leurs qualités respectives de maire et adjoints au maire de la commune de Pars-les-Romilly, ne prennent pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours de **3 877,52 €** à la commune de Pars-les-Romilly pour l'acquisition de matériel de désherbage de la voirie communale ;

DIT que le fonds de concours sera versé à la commune de Pars-les-Romilly lorsqu'elle sera en mesure de présenter :

- ❖ le récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public ;
- ❖ le bilan financier définitif.

DIT que les montants sont révisables (montants non-révisables à la hausse, mais pourront être réajustés à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction des montants définitifs de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour chaque opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération,

PRECISE que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

35.– FONDS DE CONCOURS - VERSEMENT D'UN FONDS 2025 D'AIDE AU DEVELOPPEMENT A LA COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLASSE ELEMENTAIRE ET D'UN PREAU, LE REAMENAGEMENT D'UNE SALLE PERISCOLAIRE ET DE LA SALLE DE RESTAURATION

Rapporteur : Marie-Claire FLORET

Délibération n°25-076

Madame Marie-Claire FLORET expose à l'assemblée que lors de la séance du 7 novembre 2022, le Conseil municipal de Pars-les-Romilly a approuvé la désignation de l'assistant de maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'agrandissement et de réaménagement de l'école qui consistait à :

- La construction d'une classe élémentaire et d'un préau,
- L'aménagement d'une salle périscolaire,
- Le changement des revêtements de sols, du système de chauffage et de renouvellement d'air,
- Le réaménagement de la salle de restauration.

Le montant de l'investissement prévisionnel nécessaire à la réalisation de cette opération s'élève à **953 765,81 € HT (1 142 118,98 € TTC)**.

La Commune de Pars-les-Romilly sollicite auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine dont elle est membre, un fonds de concours de **211 213 €** destiné à financer cette opération d'agrandissement et de réaménagement de l'école.

Madame Marie-Claire FLORET indique que ce fonds de concours viendrait en complément des aides déjà attribuées pour cette opération et permettrait d'obtenir 77,85 % d'aides publiques.

TOTAL SUBVENTIONS

ORGANISMES FINANCEURS	MONTANTS HT
Etat (DSIL 2022)	155 640 €
Etat (DETR 2023)	140 000 €
Région (2022)	100 000 €
CD10 (2022)	135 700 €
FONDS DE CONCOURS CCPRS 2025	211 213 €
TOTAL	742 553 €

--	--

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors-subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il est rappelé les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant **de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Pour mémoire le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Pars-les-Romilly sur cette période s'élève à **951 422 €**. Le montant total prévisionnel du fonds de concours restant à la commune de Pars-les-Romilly est de **669 097,11 €**.

Par conséquent, un fonds de concours de **211 213 €** pourrait être accordé à la commune de Pars-les-Romilly pour :

- La construction d'une classe élémentaire et d'un préau,
- L'aménagement d'une salle périscolaire,
- Le changement des revêtements de sols, du système de chauffage et de renouvellement d'air,
- Le réaménagement de la salle de restauration.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine se libérera de la somme due, en un versement unique, suite à la production par la commune de Pars-les-Romilly des documents suivants :

- **Récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public**
- **Bilan financier définitif.**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu les articles L.5212-24 et 5214-16 V du CGCT relatifs à la procédure des fonds de concours ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2021 relative à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours à ses communes membres sur la période allant de 2021 à 2031 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pars-les-Romilly n°2025-014 du 11 mars 2025 ;

Vu le plan de financement annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 13 juin 2025.



Mesdames Marianne JOLY et Béatrice PAYEN ainsi que Monsieur Philippe CAIN, en leurs qualités respectives de maire et adjoints au maire de la commune de Pars-les-Romilly, ne prennent pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours de **211 213 €** à la commune de Pars-les-Romilly pour :

- La construction d'une classe élémentaire et d'un préau,
- L'aménagement d'une salle périscolaire,
- Le changement des revêtements de sols, du système de chauffage et de renouvellement d'air,
- Le réaménagement de la salle de restauration.

DIT que le fonds de concours sera versé à la commune de Pars-les-Romilly lorsqu'elle sera en mesure de présenter :

- ❖ le récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public ;
- ❖ le bilan financier définitif.

DIT que les montants sont révisables (montants non-révisables à la hausse, mais pourront être réajustés à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction des montants définitifs de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour chaque opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération,

PRECISE que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

36.– FONDS DE CONCOURS – VERSEMENT D'UN FONDS 2025 D'AIDE AU DEVELOPPEMENT A LA COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY POUR LE REMPLACEMENT DE SOL DES CLASSES PRIMAIRES

Rapporteur : Marie-Claire FLORET

Délibération n°25-077

Madame Marie-Claire FLORET expose à l'assemblée que dans l'optique d'harmoniser les sols suite aux travaux programmés dans le cadre d'un marché, il a été décidé de déposer le linoléum et de poser du carrelage dans les deux salles de classe primaires existantes.

Ces travaux seraient réalisés dans la continuité des travaux de l'école, par l'entreprise de carrelage retenue dans le cadre du marché d'agrandissement de l'école, pour un coût total de **15 104,44 € HT soit 18 125,33 € TTC.**

Par délibération du 8 avril 2025, le Conseil Municipal a sollicité un fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine de **7 552,22 €** en vue de participer au financement du changement de sol des classes primaires.

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors-subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il est rappelé les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant **de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Pour mémoire le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Pars-les-Romilly sur cette période s'élève à **951 422 €**. Le montant total prévisionnel du fonds de concours restant à la commune de Pars-les-Romilly est de **669 097,11 €**.

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune de Pars-les-Romilly concernant les travaux de remplacement de sol des classes primaires existantes pour un montant de **7 552,22 €**.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine se libérera de la somme due, en un versement unique, suite à la production par la commune de Pars-les-Romilly des documents suivants :

- **Récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public**
- **Bilan financier définitif.**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu les articles L.5212-24 et 5214-16 V du CGCT relatifs à la procédure des fonds de concours ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2021 relative à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours à ses communes membres sur la période allant de 2021 à 2031 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pars-les-Romilly n°2025-023 du 08 avril 2025 ;

Vu le plan de financement annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 13 juin 2025.



Mesdames Marianne JOLY et Béatrice PAYEN ainsi que Monsieur Philippe CAIN, en leurs qualités respectives de maire et adjoints au maire de la commune de Pars-les-Romilly, ne prennent pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours de **7 552,22 €** à la commune de Pars-les-Romilly pour les travaux de remplacement de sol des classes primaires ;

DIT que le fonds de concours sera versé à la commune de Pars-les-Romilly lorsqu'elle sera en mesure de présenter :

- ❖ le récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public ;
- ❖ le bilan financier définitif.

DIT que les montants sont révisables (montants non-révisables à la hausse, mais pourront être réajustés à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction des montants définitifs de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour chaque opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération,

PRECISE que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

37.– FONDS DE CONCOURS – VERSEMENT D'UN FONDS 2025 D'AIDE AU DEVELOPPEMENT A LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY CONCERNANT LES TRAVAUX DIVERS D'INVESTISSEMENTS ET L'ACQUISITION DE MOBILIER POUR LA MAIRIE ET LE POINT D'ACCUEIL NUMERIQUE

Rapporteur : Cécile BAUDESSON

Délibération n°25-078

La commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly sollicite un fonds de concours pour les travaux divers d'investissement ainsi que l'acquisition de mobilier pour la mairie et le point d'accueil numérique.

Cette opération comprend :

- ❖ l'achat de fauteuil ergonomique et repose : 357,35 € HT ;
- ❖ l'achat de meubles de cuisine : 1 035,08 € HT ;
- ❖ l'achat d'électroménager : 692,25 € HT ;
- ❖ l'achat d'une armoire de classement : 585,00 € HT ;
- ❖ l'achat de réfrigérateur 458,33 € HT ;
- ❖ l'achat de rétroprojecteur 2 062,50 € HT ;
- ❖ l'achat d'un souffleur à dos 629,93 € HT ;
- ❖ les travaux de terrassement pour la création d'un chemin d'accès du logement communal : 10 160,00 € HT.

Selon le plan de financement, l'investissement prévisionnel total nécessaire à la réalisation de cette opération s'élève à **15 980.44 € HT**, soit 19 081,41 € TTC.

La commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly sollicite donc un fonds de concours de **7 990,22 €** à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine pour participer au financement de cette opération. N'ayant obtenu aucune autre subvention extérieure, ce montant correspond à 50% du reste à charge de la commune.

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Madame BAUDESSON rappelle les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé **le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Pour mémoire, le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly sur cette période s'élève à **421 447 €.**

Le montant total prévisionnel du fonds de concours restant à la commune est de **349 408,18 €.**

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly pour les travaux divers d'investissement ainsi que l'acquisition de mobilier pour la mairie et le point d'accueil numérique pour un montant total de **7 990,22 €.**

Ce montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine se libérera de la somme due, en un versement unique, après la production par la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly des documents suivants :

- **délibération municipale portant demande de fonds de concours à la CCPRS ;**
- **certificat des dépenses attesté par le Comptable Public,**
- **bilan financier définitif.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu le plan de financement annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 13 juin 2025.



Monsieur François LO BRIGLIO, de par sa qualité de Maire de Saint-Hilaire-sous-Romilly, ne prend pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours prévisionnel de **7 990,22 €** à la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly concernant les travaux divers d'investissement ainsi que l'acquisition de mobilier pour la mairie et le point d'accueil numérique.

Cette opération comprend :

- ❖ l'achat de fauteuil ergonomique et repose ;
- ❖ l'achat de meubles de cuisine ;
- ❖ l'achat d'électroménager ;
- ❖ l'achat d'une armoire de classement ;
- ❖ l'achat de réfrigérateur ;
- ❖ l'achat de rétroprojecteur ;
- ❖ l'achat d'un souffleur à dos ;
- ❖ les travaux de terrassement pour la création d'un chemin d'accès du logement communal,

DIT que le fonds de concours sera versé à la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly lorsqu'elle sera en mesure de présenter :

- ❖ la délibération municipale portant demande de fonds de concours à la CCPRS ;
- ❖ le récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public ;
- ❖ le bilan financier définitif,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Monsieur le Président remercie les élus pour leur participation et annonce que la prochaine session du Conseil communautaire se tiendra à Pars-les-Romilly mardi 8 juillet à 18 h 30.

Monsieur BERTON invite les élus à participer à un moment de convivialité à l'issue de la présente session.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président Eric VUILLEMIN lève la séance.

Le Président,

La Secrétaire de séance,

Eric VUILLEMIN



Clarisse MILLET